

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION

INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 16 January 2017

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
FOR THE SUPPRESSION OF THE FINANCING OF TERRORISM
AND OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(UKRAINE *v.* RUSSIAN FEDERATION)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE

INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 16 janvier 2017

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(UKRAINE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

I. LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'UKRAINE AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 16 janvier 2017.

J'ai l'honneur de faire tenir ci-joint la requête par laquelle l'Ukraine entend introduire une instance contre la Fédération de Russie. Conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour, je certifie par la présente que la signature apposée sur ce document est celle de M^{me} Olena Zerkal, vice-ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, qui a été dûment désignée en tant qu'agent de cet Etat aux fins de la présente affaire.

(Signé) Pavlo KLIMKIN.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction	9
La convention contre le financement du terrorisme	11
La CIEDR	15
II. La compétence de la Cour	17
A. La convention internationale pour la répression du finance- ment du terrorisme	17
B. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21
III. Exposé des faits	21
A. Le virage de l'Ukraine vers l'Europe, la Révolution de la dignité et l'intervention illicite de la Fédération de Russie	21
B. Soutien apporté par la Fédération de Russie au terrorisme en Ukraine	27
1. Fourniture par la Fédération de Russie d'armes, de fonds et d'entraînement à ses intermédiaires alors qu'elle savait qu'ils lanceraient des attaques contre des civils	27
2. L'attaque contre le vol MH17 de la Malaysia Airlines	35
3. Tirs d'artillerie contre des populations civiles ukrainiennes	43
4. Attentats à la bombe contre des civils dans des villes ukrainiennes	51
5. Refus de la Fédération de Russie de coopérer à la préven- tion du financement du terrorisme et aux enquêtes en la matière	53
C. La campagne d'annihilation culturelle par la discrimination menée par la Fédération de Russie en Crimée	57
1. Un référendum illégal sur fond de discrimination	61
2. Discrimination à l'égard de la communauté tatare de Crimée	63
a) Répression politique et culturelle	65
b) Interdiction de rassemblements culturels importants	69
c) Disparitions et meurtres	71
d) Perquisitions et détentions arbitraires	73
e) Restrictions imposées aux médias et harcèlement de journalistes	75

<i>f)</i> Mesures tendant à priver les Tatars de Crimée de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue . . .	75
3. Discrimination à l'égard de la communauté ukrainienne de souche en Crimée	77
<i>a)</i> Mesures tendant à priver les Ukrainiens de souche de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue	77
<i>b)</i> Interdiction de rassemblements culturels importants . . .	81
<i>c)</i> Restrictions imposées aux médias et harcèlement de journalistes	81
IV. Fondements juridiques des demandes de l'Ukraine.	83
A. Violations de la convention contre le financement du terrorisme	83
B. Violations de la CIEDR.	87
V. Remèdes sollicités.	91
A. Remèdes sollicités au titre de la convention contre le financement du terrorisme	91
B. Remèdes sollicités au titre de la CIEDR.	95
VI. Juge <i>ad hoc</i>	97
VII. Réserve de droits	97
VIII. Désignation d'un agent et d'un co-agent.	97

I. INTRODUCTION

1. Le 24 août 1991, l'Ukraine a proclamé son indépendance vis-à-vis de l'Union soviétique, événement qui a marqué la renaissance de l'Etat ukrainien sous sa forme moderne. La Fédération de Russie s'est par la suite solennellement engagée à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine au sein de ses frontières établies. Ces dix dernières années, une nouvelle génération de dirigeants russes a toutefois cherché à remonter le cours de l'histoire, qualifiant l'éclatement de l'URSS de « plus grande catastrophe géopolitique du XX^e siècle » et adoptant une politique de type soviétique en vue de rétablir la domination de la Russie sur ses voisins. Depuis lors, l'Ukraine est devenue la cible d'une campagne d'ingérence et d'agression russes qui n'a cessé de s'aggraver. A la suite de la Révolution orange de 2004, durant laquelle le peuple ukrainien a, de manière pacifique, exigé — et obtenu — le droit de choisir ses dirigeants par des élections libres et régulières, elle a fait l'objet d'une pression et d'une intimidation croissantes de la part de la Russie. Reniant sa promesse antérieure de respecter l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, la Fédération de Russie a tenté de rétablir sa domination par l'exercice d'une puissance politique, économique et, enfin, militaire.

2. L'objectif de politique étrangère poursuivi de longue date par l'Ukraine et consistant à tisser des liens plus étroits avec l'Union européenne a particulièrement suscité le courroux de la Russie au cours de cette période. Alors que le pays s'appretait à signer un accord d'association capital avec l'Union en 2013, la Fédération de Russie s'est ainsi déchaînée contre lui, menaçant de détruire son économie par l'imposition, à titre de représailles, de restrictions commerciales unilatérales, tentant de faire mourir de froid sa population en suspendant les livraisons de gaz par un hiver glacial, et remettant en cause son intégrité territoriale. Lorsque le président ukrainien, M. Viktor Ianoukovitch, a cédé à ces pressions extrêmes exercées par la Russie, les citoyens ordinaires sont massivement descendus dans la rue pour rappeler à leurs dirigeants que le peuple ukrainien s'était choisi un avenir européen et que c'était à lui que le gouvernement devait rendre des comptes, plutôt que d'obéir aux ordres de puissances étrangères. Face à ces protestations, M. Ianoukovitch a engagé une violente répression qui a coûté la vie à plus d'une centaine de manifestants non armés sur Maïdan Nézalejnosti, la « place de l'indépendance » de Kiev, et aux environs de celle-ci. Soucieuse de prêter main-forte au président ukrainien, la Fédération de Russie lui a apporté un appui financier et revêtant d'autres formes, lui fournissant notamment des armes d'assaut dont il allait être fait usage à l'encontre des manifestants. Le peuple ne s'est toutefois montré que plus résolu et, après avoir perdu son soutien, M. Ianoukovitch a fini par abandonner son poste et fuir en Russie. La « Révolution de la dignité » ukrainienne avait triomphé.

3. Refusant d'accepter l'indépendance réaffirmée du peuple ukrainien, la Fédération de Russie a porté son ingérence dans les affaires du pays à des niveaux sans précédent et dangereux, intervenant militairement en Ukraine, finançant des actes de terrorisme et violant les droits de l'homme de millions de citoyens ukrainiens, y compris, pour un nombre par trop élevé d'entre eux, leur droit à la vie.

4. En Ukraine orientale, la Fédération de Russie a fomenté et soutenu une insurrection armée contre l'autorité de l'Etat ukrainien, notamment par la fourniture systématique d'armement lourd, d'argent, de personnel, d'entraînement et d'autres formes de soutien à des groupes armés illégaux. Cette assistance a non seulement été utilisée dans le cadre de la lutte contre les autorités ukrainiennes, mais elle a aussi servi à la commission d'attentats terroristes dévastateurs, dont la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines, qui avait à son bord 298 civils innocents. Une zone résidentielle densément peuplée de la ville portuaire de Marioupol a été bombardée. Un autocar transportant des civils a

essuyé des tirs d'artillerie près de Volnovakha. Un attentat à la bombe a été perpétré lors d'un rassemblement patriotique pacifique à Kharkiv. Partout en Ukraine, la population civile a payé le prix des tentatives de la Fédération de Russie et de ses intermédiaires d'arracher des concessions au pays. En soutenant cette brutale campagne de terrorisme, la Fédération de Russie viole délibérément les principes fondamentaux du droit international, y compris ceux qui sont énoncés dans la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ci-après la «convention contre le financement du terrorisme»)¹.

5. En République autonome de Crimée et en particulier dans la ville de Sébastopol, la Fédération de Russie a bafoué sans vergogne la Charte des Nations Unies, s'emparant par la force militaire d'une partie du territoire souverain de l'Ukraine. Pour tenter de légitimer cet acte d'agression, elle a orchestré un «référendum» illégal qu'elle s'est hâtée de tenir dans un climat de violence et d'intimidation contre les groupes ethniques non russes. Après avoir ainsi préparé le terrain, la Fédération de Russie a mené une politique de harcèlement et de répression des communautés qu'elle considérait comme hostiles au régime. Il en est résulté une campagne visant à annihiler, par un large éventail d'actes de discrimination, les cultures propres aux Ukrainiens de souche et au peuple tatar de Crimée. Les institutions de ces communautés ont fait l'objet de persécutions, de même que leurs dirigeants, dont bon nombre ont été contraints de s'exiler hors de Crimée. Des enlèvements, des meurtres, ainsi que des perquisitions et des détentions arbitraires ont été commis contre des membres des communautés en question, dont les langues ont également été prises pour cible. Ceux restés en Crimée se sont vu imposer automatiquement la nationalité russe. Cette campagne délibérée d'annihilation culturelle, qui a débuté avec l'invasion et le référendum et se poursuit aujourd'hui, constitue une violation de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR»)².

6. L'agression illicite de l'Ukraine par la Fédération de Russie a entraîné la mort de milliers de civils et le déplacement de quelque deux millions de personnes. Ainsi que cela sera exposé dans la présente requête, elle a également donné lieu à une série de violations flagrantes des obligations conventionnelles incombant à la Fédération de Russie, violations dont les principales victimes ont été des civils innocents. Ces attaques dirigées contre le peuple ukrainien — et, à travers lui, le monde tout entier — exigent que les responsabilités soient établies au regard du droit international. Lorsqu'elle a ratifié la convention contre le financement du terrorisme et la CIEDR, la Fédération de Russie a accepté de soumettre à la compétence de la Cour les différends relevant de ces deux instruments. L'Ukraine a introduit la présente affaire pour que soit établie la responsabilité internationale de la Fédération de Russie au titre desdites conventions et que son peuple, qui a subi les conséquences du comportement illicite de cette dernière, obtienne réparation.

La convention contre le financement du terrorisme

7. Lorsqu'elle a adhéré à la convention contre le financement du terrorisme, la Fédération de Russie s'est solennellement engagée à apporter son concours aux efforts déployés pour lutter contre cette pratique. Si elle s'est effectivement posée à maintes reprises en ardente opposante au terrorisme en Tchétchénie, en Syrie et ailleurs, il n'en va pas de même en Ukraine où, non contente de ne pas coopérer

¹ Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2798, p. 197 (entrée en vigueur le 10 avril 2002).

² Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 660, p. 212 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969).

avec les autorités locales en vue d'en prévenir le financement, la Fédération de Russie bafoue les objectifs de la convention en promouvant et en soutenant activement le terrorisme.

8. Les groupes armés illégaux opérant en Ukraine orientale se sont livrés à des attaques systématiques contre les civils. Alors même qu'elle avait connaissance des agissements terroristes de ses intermédiaires, la Fédération de Russie a décidé de leur fournir des armes redoutables et de leur apporter d'autres formes de soutien. Le Gouvernement russe, ses responsables publics et ses citoyens ont ainsi procuré à maintes reprises du matériel, de l'argent, du personnel et d'autres formes de soutien aux groupes en question. En dépit des protestations répétées de l'Ukraine, la Fédération de Russie n'a pris aucune mesure pour faire cesser ce financement du terrorisme ou pour enquêter à son sujet. Comme l'on pouvait s'y attendre, les conséquences en ont été catastrophiques.

9. *Destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines.* La plus tristement célèbre de ces attaques, commise le 17 juillet 2014, a été la destruction par des intermédiaires de la Russie au-dessus du territoire ukrainien, de l'aéronef de la Malaysia Airlines qui assurait le vol MH17. Cette attaque, qui a causé la mort de 298 civils innocents de nombreuses nationalités, y compris d'enfants en bas âge, constitue une atteinte à l'humanité. Ses auteurs ont fait usage d'un système anti-aérien sophistiqué fourni par la Fédération de Russie. Les enquêteurs internationaux en ont retracé tous les déplacements, de son transfert depuis le territoire russe vers le site de tir jusqu'à son retour en Russie. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a «[c]ondamn[é] avec la plus grande fermeté la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17» et «[e]xig[é] que l'on contraigne les responsables de l'incident à répondre de leurs actes»³. Ce nonobstant, la Fédération de Russie n'a fait aucun effort pour traduire en justice les auteurs de l'attaque ou expliquer pourquoi des armes en provenance de son territoire avaient servi à un tel acte terroriste. Le soutien qu'elle a apporté à la perpétration d'un tel acte de terrorisme — de même que son omission de faire cesser le financement qui y a contribué ou d'enquêter à cet égard — emporte violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention contre le financement du terrorisme.

10. *Tirs d'artillerie contre des civils à Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk.* Des intermédiaires de la Russie ont mené une série d'attaques à la roquette dévastatrices contre des civils. A titre d'exemple, ils ont tiré une salve de roquettes sur une file de véhicules civils qui circulaient sur une autoroute très fréquentée non loin de Volnovakha, faisant exploser un autocar et tuant douze civils. Ils ont également pris pour cible une zone résidentielle densément peuplée de la ville de Marioupol, trente personnes ayant trouvé la mort dans un tir de barrage que de hauts responsables de l'ONU ont décrit comme une attaque délibérée et ciblée contre des civils. A Kramatorsk, des intermédiaires de la Russie ont mené une autre attaque aveugle contre une zone résidentielle, faisant sept morts parmi les civils. La Fédération de Russie a fourni les armes employées pour perpétrer ces attaques et d'autres encore, alors même qu'elle savait que ses intermédiaires pourraient en faire usage pour commettre des actes terroristes. Le soutien qu'elle a apporté à la perpétration de tels actes de terrorisme — de même que son omission de faire cesser le financement qui y a contribué ou d'enquêter à cet égard — emporte violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention contre le financement du terrorisme.

11. *Attentats à la bombe dirigés contre des civils dans des villes ukrainiennes.* Des groupes appuyés par la Russie ont également perpétré une vague d'attentats à la

³ Résolution 2166 (2014) du 21 juillet 2014 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, publiée sous la cote S/RES/2166.

bombe visant à faire régner la terreur dans des zones civiles pacifiques, très éloignées des régions d'Ukraine orientale directement touchées par l'agression russe. Kharkiv, la deuxième plus grande ville du pays, a ainsi été la cible d'une série d'attentats à la bombe, le plus meurtrier ayant été une violente explosion lors d'une marche patriotique pacifique organisée à la date anniversaire de la Révolution de la dignité. La Fédération de Russie a fourni les explosifs et un entraînement décisif aux terroristes qui ont ourdi ces attentats. Le soutien qu'elle a apporté à la perpétration de tels actes de terrorisme — de même que son omission de faire cesser le financement qui y a contribué ou d'enquêter à cet égard — emporte violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention contre le financement du terrorisme.

12. *Défaut de coopération avec l'Ukraine.* Dans le cadre de la convention contre le financement du terrorisme, l'Ukraine a demandé à maintes reprises à la Fédération de Russie de renoncer à toute forme de soutien en faveur d'activités terroristes, notamment la fourniture en contrebande d'armes, d'argent et d'autres éléments; de cesser de contribuer au financement, *via* des banques russes, des groupes armés illégaux appuyés par elle; et de l'aider à traduire en justice les personnes publiques et privées ayant financé le terrorisme. Le refus de la Fédération de Russie de coopérer avec l'Ukraine emporte violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention contre le financement du terrorisme.

La CIEDR

13. En Crimée, la Fédération de Russie a mis en œuvre une stratégie différente tout en affichant systématiquement, là encore, un profond mépris pour les droits de l'homme du peuple ukrainien. En février et mars 2014, les forces russes ont renforcé le contrôle physique qu'elles exerçaient sur cette région. Prenant prétexte d'un simulacre de référendum organisé au mois de mars — consultation sans «aucune validité», ainsi que l'a estimé l'Assemblée générale des Nations Unies⁴ —, la Fédération de Russie a ensuite cherché à annexer le territoire en y installant des autorités placées sous son contrôle. Ces autorités d'occupation russe ont soumis les citoyens ukrainiens qui relevaient désormais d'elles à un régime caractérisé par des mesures d'intimidation et des violations massives des droits de l'homme, visant en particulier les communautés non russes de la péninsule, dont celles des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche.

14. Afin de punir collectivement les communautés en question pour leur refus de cette occupation illicite, la Fédération de Russie a mis en place une vaste campagne d'annihilation culturelle par la discrimination. Sa décision de déclarer hors la loi le *Majlis* des Tatars de Crimée, principale institution politique et culturelle de cette communauté, illustre parfaitement la répression dont celle-ci a fait l'objet. Les autorités russes ont également exilé, emprisonné et exposé à d'autres persécutions les dirigeants tatars; fait disparaître, tué, soumis à des perquisitions et à des mesures d'intimidation des citoyens tatars ordinaires; empêché des rassemblements culturels; et réduit au silence des médias indépendants. Quant aux Ukrainiens de souche présents en Crimée, ils font eux aussi l'objet de mauvais traitements ciblés, notamment d'attaques dirigées contre leurs médias et de réductions drastiques de leurs possibilités en matière d'enseignement. L'objectif de la Russie consiste à imposer une domination ethnique par une annihilation culturelle.

15. Ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies l'a récemment reconnu, le

⁴ Résolution 68/262 du 27 mars 2014 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Intégrité territoriale de l'Ukraine» et publiée sous la cote A/RES/68/262.

régime d'occupation russe commet des « atteintes [et applique des] mesures et pratiques discriminatoires » à l'encontre des communautés des Tatars et des Ukrainiens de souche en Crimée, des agissements qu'elle a condamnés⁵. Le fait que la Fédération de Russie s'en prenne plus particulièrement à la communauté tatare a ravivé d'anciennes blessures, rappelant à cette minorité longtemps persécutée sa répression brutale et son exil sous Joseph Staline. En menant cette campagne d'annihilation culturelle par la discrimination contre les communautés ethniques non russes en Crimée, la Fédération de Russie manque aux obligations que lui impose la CIEDR aux fins de la lutte contre la discrimination raciale.

* * *

16. Les nombreuses victimes innocentes des violations du droit international commises par la Fédération de Russie méritent que celle-ci réponde de ses actes. L'Ukraine prie donc respectueusement la Cour d'obliger la Fédération de Russie à répondre de ses actes illicites au regard de la convention contre le financement du terrorisme et de la CIEDR, et de lui prescrire de réparer le préjudice qu'elle a causé à l'Ukraine et à son peuple en violant leurs droits.

II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

17. La Cour a compétence à l'égard de « tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur »⁶. La présente affaire porte sur des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de deux conventions, à savoir la convention contre le financement du terrorisme et la CIEDR. L'Ukraine et la Fédération de Russie sont parties à ces deux instruments et ont accepté la compétence de la Cour pour régler de tels différends. Aucune des Parties ne maintient de réserve à l'application de la clause compromissoire contenue dans l'une ou l'autre convention.

A. La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

18. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la convention contre le financement du terrorisme est libellé comme suit :

« Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

19. Un différend concernant l'interprétation et l'application de la convention

⁵ Résolution 71/205 du 19 décembre 2016 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » et publiée sous la cote A/RES/71/205.

⁶ Statut de la Cour, paragraphe 1 de l'article 36.

contre le financement du terrorisme s'est clairement fait jour entre les deux Etats. Pendant plus de deux ans, l'Ukraine a protesté contre les multiples violations de cet instrument commises par la Fédération de Russie. Elle a déployé d'importants efforts pour régler le différend par voie de négociation, notamment en échangeant plus de quarante notes diplomatiques et en participant à quatre cycles de négociations bilatérales. Cependant, la plupart de ses communications sont restées sans réponse, la Fédération de Russie s'étant refusée à aborder le fond du différend et n'ayant à aucun moment négocié de manière constructive. Dans le cadre de ce processus, celle-ci a au contraire toujours soutenu que les demandes circonstanciées de l'Ukraine ne soulevaient aucune question au regard de la convention contre le financement du terrorisme. Tout en refusant d'engager une véritable discussion sur ses pratiques en la matière, la Fédération de Russie a continué de financer le terrorisme. Il est donc apparu qu'il serait impossible de régler le différend dans un délai raisonnable et que toute nouvelle négociation serait inutile. Aussi, le 21 avril 2016, l'Ukraine a-t-elle présenté à la Fédération de Russie une demande tendant à soumettre le différend à l'arbitrage, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la convention contre le financement du terrorisme.

20. Après avoir mis plus de deux mois pour accuser réception de la proposition de l'Ukraine relative à l'arbitrage, la Fédération de Russie a finalement accepté de discuter de la question⁷. Elle n'a toutefois pas donné suite aux multiples demandes l'invitant à confirmer qu'elle consentirait à participer effectivement à une telle procédure, engagement important compte tenu de sa pratique récente consistant à refuser de prendre part à des arbitrages internationaux⁸. Ce n'est qu'en octobre 2016, soit près de six mois après que l'Ukraine eut formulé sa proposition en ce sens, que la Fédération de Russie a fini par exprimer clairement son intention de participer à une procédure d'arbitrage à condition que les Parties trouvent un accord sur son organisation.

21. Bien que la Fédération de Russie ait attendu jusqu'en octobre 2016 pour se déclarer prête à prendre part à un arbitrage, l'Ukraine l'avait informée de ses vues quant à l'organisation de la procédure dès le mois d'août de la même année. Après avoir de nouveau tardé à répondre, la Fédération de Russie a finalement soumis une contre-proposition partielle en octobre 2016. Alors même que celle-ci comportait des lacunes importantes et passait sous silence certains aspects pourtant essentiels de l'organisation de l'arbitrage, l'Ukraine a continué de rencontrer la Fédération de Russie et d'échanger avec elle une correspondance diplomatique pour tenter de trouver un accord à cet égard. Il n'en a cependant rien été. Plus de six mois s'étant écoulés depuis que l'Ukraine a présenté sa demande d'arbitrage en avril 2016, et les Parties n'étant pas parvenues à s'entendre sur l'organisation de la procédure, l'une ou l'autre d'entre elles peut désormais saisir la Cour du différend, ainsi que le prévoit la convention.

⁷ Lors de la première réunion des Parties consacrée à l'organisation de l'arbitrage, la Fédération de Russie a demandé à discuter également du fond du différend. Après avoir répété qu'elle jugeait inutile de s'attarder davantage sur ce point, l'Ukraine a accepté d'aborder toute question que la Fédération de Russie souhaitait traiter, sans préjudice de sa demande d'avril 2016 tendant à soumettre le différend à l'arbitrage.

⁸ La Fédération de Russie a notamment refusé de participer à un arbitrage introduit par les Pays-Bas au titre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'à plusieurs autres procédures introduites par des investisseurs ukrainiens en application de l'accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Conseil des ministres de l'Ukraine sur la promotion et la protection mutuelle des investissements en date du 27 novembre 1998.

B. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

22. L'article 22 de la CIEDR est libellé comme suit :

« Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

23. Un différend touchant l'interprétation et l'application de la CIEDR s'est clairement fait jour entre les deux Etats. Pendant plus de deux ans, l'Ukraine a protesté contre les multiples violations de la convention commises par la Fédération de Russie. Elle a déployé d'importants efforts pour régler le différend par voie de négociation, notamment en échangeant plus de vingt notes diplomatiques et en participant à trois cycles de négociations bilatérales. Cependant, la plupart de ses communications sont restées sans réponse, la Fédération de Russie s'étant refusée à aborder le fond du différend et n'ayant jamais négocié de manière constructive. Elle n'a pas examiné en détail les demandes présentées par l'Ukraine et a éludé tout débat de fond sur les points pertinents. Tout en refusant d'engager une véritable discussion sur les questions de discrimination en Crimée, la Fédération de Russie a poursuivi et intensifié sa campagne d'annihilation culturelle par la discrimination. Il est donc apparu que toute nouvelle négociation serait inutile et préjudiciable aux personnes vivant sous un régime d'occupation discriminatoire. Aussi l'une ou l'autre partie peut-elle désormais saisir la Cour du différend, ainsi que le prévoit la convention.

III. EXPOSÉ DES FAITS

24. Le refus par la Fédération de Russie de respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine a conduit le peuple ukrainien à faire sa Révolution de la dignité. En réaction à cette révolution, la Fédération de Russie a cherché à affirmer sa domination sur l'Ukraine, y compris en s'attaquant aux droits de l'homme fondamentaux des Ukrainiens.

A. Le virage de l'Ukraine vers l'Europe, la Révolution de la dignité et l'intervention illicite de la Fédération de Russie

25. Le 24 août 1991, alors que l'Union soviétique était en pleine désintégration, l'Ukraine a proclamé son indépendance. La Fédération de Russie, qui, elle aussi, était née de la désintégration de l'Union soviétique, s'est à plusieurs reprises engagée solennellement à respecter l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. C'est ainsi qu'en 1994 elle a signé le mémorandum de Budapest⁹, en même temps que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Ukraine. L'Ukraine ayant décidé de renoncer à l'arme nucléaire et de transférer à la Fédération de Russie son arsenal nucléaire hérité de l'ère soviétique, la Fédération de Russie s'engageait par ce mémorandum à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre celle-ci et à ne jamais recourir à la coercition économique contre elle.

⁹ Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, document des Nations Unies daté du 19 décembre 1994, publié sous la cote A/49/765, annexe I.

26. Or, la Fédération de Russie est depuis revenue sur ces engagements. En août 1999, Vladimir Poutine, s'adressant à la Douma qui devait le nommer aux fonctions de premier ministre, proclama que la Fédération de Russie «[avait] toujours eu et [avait] encore des zones d'influence légitimes»¹⁰. Dès ce moment, la Fédération de Russie, dirigée par Poutine d'abord comme premier ministre, puis comme président, s'est employée à rétablir sa domination sur les anciennes républiques soviétiques. Il n'y avait pas de place pour une véritable indépendance de l'Ukraine dans cette vision du monde.

27. En 2004, la Fédération de Russie s'ingéra ouvertement dans l'élection présidentielle en Ukraine en soutenant le premier ministre de l'époque, Viktor Ianoukovitch. Celui-ci ayant truqué l'élection, la population protesta en organisant des manifestations pendant deux mois durant l'hiver 2004-2005 pour exiger une élection libre et régulière. Ce mouvement populaire connu sous le nom de Révolution orange aboutit à l'élection comme président de Viktor Iouchtchenko, qui avait fait campagne sur un programme proposant d'ouvrir l'Ukraine à la modernité en la rapprochant de l'Union européenne et de l'Occident.

28. Après la Révolution orange et en réaction à la politique ukrainienne de rapprochement avec l'Union européenne, la Fédération de Russie s'employa avec une énergie renouvelée à rétablir l'hégémonie russe sur son voisin. En 2005, le président Poutine prononça, au sujet de la disparition de l'Union soviétique, la phrase restée célèbre qui en faisait «la plus grande catastrophe géopolitique du XX^e siècle»¹¹. Pour empêcher l'Ukraine de poursuivre ses intérêts propres dans ses affaires intérieures et extérieures, la Fédération de Russie lança contre elle une série de violentes attaques sur les plans économique, politique et de l'information. C'est ainsi qu'en janvier 2006 et en 2009, par des hivers particulièrement rigoureux, elle coupa l'alimentation de tous les gazoducs passant par le territoire ukrainien. Ce recours agressif à l'énergie comme arme géopolitique affecta non seulement l'Ukraine, mais aussi plusieurs pays d'Europe qui dépendaient du gaz acheminé à travers ce pays pour affronter les rigueurs de l'hiver.

29. Alors que le candidat prorusse Viktor Ianoukovitch avait remporté l'élection présidentielle de 2010, l'Ukraine n'en continua pas moins de chercher à resserrer ses liens avec l'Union européenne, si bien qu'en 2012 ses négociateurs paraphaient le texte d'un accord d'association. Le 25 février 2013, le président Ianoukovitch réaffirmait la volonté de l'Ukraine de signer cet accord.

30. La Fédération de Russie réagit alors en soumettant l'Ukraine à des pressions extraordinaires. Elle déclencha contre elle une guerre commerciale, lui imposa brièvement un embargo commercial *de facto* et menaça de lui réimposer cet embargo si elle persévérait dans la voie de l'intégration européenne. Elle menaça également de suspendre l'approvisionnement du pays en gaz, ce qui était une autre arme économique qu'elle avait déjà employée par le passé avec une efficacité redoutable. Les autorités russes brandirent aussi la menace de conséquences pour la sécurité de l'Ukraine, y compris son intégrité territoriale.

31. En novembre 2013, l'Ukraine et l'Union européenne étaient sur le point de conclure un accord d'association historique, l'Ukraine se préparant à adopter d'importantes réformes électorales, judiciaires et constitutionnelles en prévision de la cérémonie de signature de cet accord qui devait avoir lieu à un sommet convoqué en Lituanie pour les 28 et 29 novembre 2013. Mais à la dernière minute, le

¹⁰ Vladimir Poutine, discours du 16 août 1999 à la Douma d'Etat de la Fédération de Russie, extraits cités dans le *BBC News Magazine*, «Vladimir Putin: The Rebuilding of «Soviet» Russia [Vladimir Poutine: La reconstitution de la Russie «soviétique»] (28 mars 2014).

¹¹ *BBC News*, «Putin Deplores Collapse of USSR» [Poutine regrette la disparition de l'URSS] (25 avril 2005).

président Ianoukovitch plia sous l'intensité de la pression russe et fit brusquement marche arrière en déclarant, le 21 novembre, que l'Ukraine ne signerait pas l'accord d'association. L'Union européenne émit une vigoureuse condamnation de cette ingérence russe dans les relations entre l'Ukraine et l'Europe.

32. Ce brusque revirement politique déclencha dans toute l'Ukraine des manifestations massives connues sous le nom de Révolution de la dignité. Le peuple ukrainien, rejetant l'ingérence de la Fédération de Russie, protesta contre ses propres dirigeants qui avaient fait fi de la volonté populaire et cédé aux exigences russes. Des manifestants pacifiques de plus en plus nombreux se rassemblèrent sur la place centrale de Kiev, «Maïdan Nézalejnosti» (place de l'Indépendance), leur nombre allant jusqu'à atteindre plusieurs dizaines de milliers. Le 30 novembre 2013, le président Ianoukovitch fit intervenir une unité de police spéciale, la Berkout, qui attaqua les manifestants, blessant grièvement plusieurs dizaines d'entre eux.

33. Au cours des mois suivants, le nombre de manifestants sur Maïdan finit par atteindre plusieurs centaines de milliers. Le régime Ianoukovitch, qui, pendant toute cette période, avait maintenu des contacts étroits avec le président Poutine sur la réponse à apporter à cette crise, ordonna un recours meurtrier à la force. De décembre 2013 à février 2014, les forces de sécurité placées sous la direction et le contrôle du président Ianoukovitch tuèrent plus de 100 civils non armés. Devant une telle violence, les soutiens dont pouvait jouir le régime Ianoukovitch à l'étranger ou au Parlement ukrainien s'effondrèrent¹².

34. Le 21 février 2014, Viktor Ianoukovitch abandonnait son poste pour se réfugier en Fédération de Russie. Alors que le pays s'engageait ainsi sur une nouvelle voie, le Parlement ukrainien nomma un nouveau gouvernement et décida de tenir une élection présidentielle anticipée le 25 mai 2014.

35. La Fédération de Russie comprit alors que la Révolution de la dignité lui faisait perdre son contrôle sur un pays qu'elle considérait traditionnellement comme faisant partie de ses «zones d'influence» et décida de rétablir sa domination sur un voisin pourtant souverain. Pour cela, elle n'hésita pas à faire ouvertement fi du droit international en violant la souveraineté de l'Ukraine et en s'attaquant aux droits de l'homme fondamentaux du peuple ukrainien. Ainsi, le 20 février 2014, elle lança une invasion de la péninsule de Crimée, nonobstant le fait qu'elle avait toujours reconnu jusqu'alors les frontières de l'Ukraine, et notamment la souveraineté de celle-ci sur la Crimée.

36. Le 27 février 2014, des groupes d'hommes armés et masqués vêtus de treillis militaires verts dépourvus d'insignes s'emparèrent des bâtiments du Parlement de Crimée et du Conseil des ministres, et entourèrent, bloquèrent ou placèrent sous leur contrôle d'autres édifices gouvernementaux, des bases militaires, des aéroports et les locaux de divers médias. Alors qu'à l'époque de ces événements la Fédération de Russie niait y avoir participé, le président Poutine reconnut plus tard que cette main basse sur la Crimée avait été préparée de longue date et exécutée par le Gouvernement russe qui avait utilisé des soldats russes à cette fin¹³. La Fédération de Russie officialisa sa mainmise illicite sur la Crimée en orchestrant un prétendu référendum, inconstitutionnel en droit ukrainien et condamné par l'ONU¹⁴. Nonobstant la condamnation générale et persistante de la communauté

¹² Voir par exemple sur le site Web de l'ONU en Ukraine («United Nations Ukraine»), *Statements by Foreign Missions and Representations: 21 November-31 December 2013* [Déclarations émanant de missions et représentations étrangères: 21 novembre-31 décembre 2013].

¹³ Voir par exemple *BBC News*, «Putin Reveals Secrets of Russia's Crimea Takeover Plot» [Poutine révèle les secrets du plan de mainmise de la Russie sur la Crimée] (9 mars 2015).

¹⁴ Résolution 68/262 du 27 mars 2014 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Intégrité territoriale de l'Ukraine» et publiée sous la cote A/RES/68/262.

internationale, la Fédération de Russie poursuit à ce jour son occupation et son administration illicites de la Crimée. Une fois établi son contrôle effectif sur la péninsule, elle lui a imposé sa domination et s'est employée à anéantir les identités culturelles distinctes de ses communautés ethniques ukrainienne et tatare en multipliant les actes de discrimination à l'encontre de celles-ci.

37. Au printemps 2014, peu après cette «annexion» de la Crimée, pendant les mois qui précédèrent l'élection démocratique anticipée du nouveau président de l'Ukraine, la Fédération de Russie fomenta un conflit en Ukraine orientale. Alors qu'en Crimée elle avait décidé d'imposer directement son contrôle, en Ukraine orientale elle choisit d'intervenir par le truchement d'intermédiaires, en y suscitant délibérément l'instabilité et en exécutant le dessein «poutinien» de transformer cette partie de l'Ukraine en «Novorossiia» («Nouvelle Russie»). Le Gouvernement russe commença à fournir directement et indirectement des armes, de l'entraînement, de l'argent et d'autres formes de soutien à ses intermédiaires, qui avaient pour objectif de saper l'ordre constitutionnel et de diviser l'Ukraine. Ces intermédiaires de la Russie s'organisèrent vaguement en diverses entités, parmi lesquelles les prétendues «République populaire de Donetsk» (RPD), «République populaire de Louhansk» (RPL) et «Partisans de la République populaire de Kharkiv» (ou «Partisans de Kharkiv»). Des individus affiliés à ces groupes s'emparèrent d'édifices gouvernementaux dans les régions de Donetsk et de Louhansk, en Ukraine orientale, jetant ainsi les bases d'une campagne militaire illégitime contre le Gouvernement ukrainien et d'une campagne de violence terroriste visant les populations civiles innocentes d'Ukraine.

B. Soutien apporté par la Fédération de Russie au terrorisme en Ukraine

1. Fourniture par la Fédération de Russie d'armes, de fonds et d'entraînement à ses intermédiaires alors qu'elle savait qu'ils lanceraient des attaques contre des civils

38. Par l'intermédiaire de ses organes, agents et autres entités, la Fédération de Russie a mené une campagne de financement de la violence terroriste en Ukraine en fournissant des armes, des fonds et un entraînement à des groupes armés illégaux. A partir du mois de mars 2014, ces groupes armés ont pris, avec le soutien de la Fédération de Russie, le contrôle de la frontière orientale de l'Ukraine avec la Russie. Une fois l'Ukraine privée de tout moyen de surveiller cette frontière, la Fédération de Russie a pu fournir en contrebande aux groupes armés présents sur le territoire ukrainien des armes, des fonds et des combattants entraînés en Russie. Une partie de cette aide sert aujourd'hui à commettre des actes de terrorisme visant à faire des morts ou des blessés graves parmi les civils pour intimider la population et contraindre le Gouvernement ukrainien à intervenir. En dépit de preuves toujours plus nombreuses que le terrorisme fait partie intégrante de la stratégie et de la tactique de ces groupes armés illégaux, la Fédération de Russie leur a accordé un soutien de plus en plus large.

39. La RPD et la RPL ont fini par devenir deux des principaux groupes armés illégaux opérant en Ukraine. Ces organisations, ainsi que d'autres groupes et individus qui leur sont associés, œuvrent pour le compte de la Fédération de Russie : l'aide et le soutien vitaux dont elles bénéficient de la part de celle-ci leur permettent d'agir au mépris du droit ukrainien et du droit international, de commettre des actes de terrorisme et d'infliger au peuple ukrainien toutes sortes de violences et de violations des droits de l'homme.

40. Dès leur création, les groupes armés illégaux associés à la RPD et à la RPL ont eu pour pratique de lancer systématiquement des attaques et des actions d'intimidation contre les civils. Selon les rapports d'observateurs des Nations Unies, au

printemps de 2014 ces groupes ont commis «un nombre croissant d'actes d'intimidation et de violence ... visant des gens «ordinaires» qui sout[enaient] l'unité de l'Ukraine ou s'oppos[aient] ouvertement» aux prétendues «républiques populaires»¹⁵. Des observateurs des droits de l'homme ont dénoncé de nombreux cas de civils enlevés, pris en otages ou torturés. Quand la RPD s'est emparée du bâtiment de l'Administration d'Etat de la région de Donetsk le 4 mai 2014, ses membres ont roué de coups et torturé les conseillers municipaux, des syndicalistes et d'autres personnes qui s'y trouvaient. Des terroristes ont tiré sur un prêtre orthodoxe dans sa voiture à Donetsk et sur un couple et sa fille à Louhansk. Un agriculteur qui animait un organisme culturel local pro-ukrainien, Valeriy Salo, a été enlevé le 7 mai et son corps carbonisé retrouvé le 8 mai. Le 18 mai, un groupe associé à la RPD exécutait un agriculteur âgé dans un village proche de Sloviansk. Pendant la même période, des observateurs des droits de l'homme des Nations Unies ont pu constater «une tendance alarmante» des groupes armés à prendre en otages des militants locaux pour obtenir des rançons ou des concessions politiques. Il existe maints autres exemples d'actes de violence terroristes commis par la RPD, la RPL et leurs groupes associés contre des civils innocents d'Ukraine orientale¹⁶.

41. Des liens ont pu être établis entre l'un des actes de terrorisme les plus notoires de cette période, à savoir l'enlèvement, la torture et l'assassinat d'un conseiller municipal d'Horlivka, Volodymyr Rybak, et plusieurs dirigeants de la RPD entretenant des rapports étroits avec le Gouvernement russe. M. Rybak, qui était connu pour son engagement en faveur de l'unité de l'Ukraine, fut enlevé le 17 avril 2014 après avoir tenté d'arborer le drapeau ukrainien devant l'hôtel de ville d'Horlivka. Des interceptions de communications audio montrent qu'un commandant de rang élevé de la RPD nommé Igor Bezler, étroitement lié aux services de renseignement russes, avait ordonné l'enlèvement de M. Rybak. Le «commandant en chef» autoproclamé de la RPD, Igor Guirkine (alias Strelkov), a ordonné ensuite de faire disparaître son corps. Le cadavre de M. Rybak a été retrouvé près d'une rivière, à côté de celui d'un étudiant et militant de Kiev âgé de dix-neuf ans, Yuriy Propavko¹⁷.

42. La propension manifeste des groupes armés qu'elle soutenait à commettre contre la population civile des actes d'intimidation aussi horribles que violents n'a pas convaincu la Fédération de Russie de leur retirer son appui. Bien au contraire, ces violences n'ont fait que renforcer l'assistance russe. La Fédération de Russie s'est mobilisée pour aider ses intermédiaires en Ukraine orientale, et notamment les aider à commettre des actes de terrorisme. Des images satellite révèlent que, dès mars 2014, elle a commencé à masser des troupes et du matériel militaire à sa frontière avec l'Ukraine en y déployant des avions, des hélicoptères, des chars, des véhicules de combat d'infanterie et des forces spéciales.

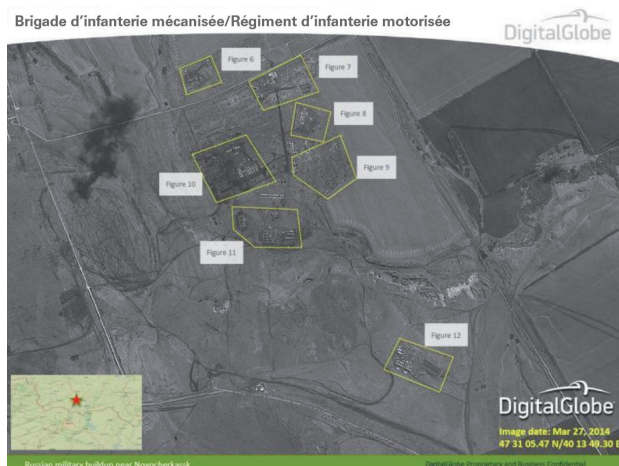
¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (15 juin 2014), par. 207.

¹⁶ Voir par exemple HCDH, *ibid.* (15 mai 2014), par. 102; HCDH, *ibid.* (15 juin 2014), par. 199, 205, 207, 209, 210 et 214.

¹⁷ HCDH, «Accountability for Killings in Ukraine from January 2014 to May 2016» [Responsabilité du fait de meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016], p. 33 (2016).

Figure A

Site inoccupé près de Novotcherkassk (Fédération de Russie), avant la concentration de moyens militaires — 13 mai 2013¹⁸

Figure B

Brigade d'infanterie mécanisée/Régiment d'infanterie motorisée après la concentration de moyens militaires près de Novotcherkassk (Fédération de Russie) — 27 mars 2014¹⁹

¹⁸ OTAN, grand quartier général des puissances alliées en Europe (SHAPE), *NATO Defends Accuracy of Satellite Images with Additional Proof* [L'OTAN apporte de nouvelles preuves de la sincérité de ses images satellitaires] (11 avril 2014).

¹⁹ *Ibid.*

43. De même, les services de renseignement néerlandais ont mis au jour des documents prouvant «que du matériel était rassemblé sur des sites de regroupement dans l'ouest de la Fédération de Russie pour être ensuite livré aux séparatistes»²⁰.

44. En mai et juin 2014, des groupes armés illégaux soutenus par la Russie, agissant de concert avec des soldats russes, ont pris le contrôle d'une partie de la frontière entre l'Ukraine et la Russie. L'Ukraine se trouvant de ce fait dans l'impossibilité de surveiller sa frontière, la Fédération de Russie a commencé à envoyer ouvertement des armes et des renforts à ses intermédiaires, dont la RPD et la RPL. Le 17 mai 2014, par exemple, six camions lourds KamAz chargés d'armes venant de la Fédération de Russie ont traversé la frontière pour se diriger vers Kulnikovo. Le 29 mai 2014, la Fédération de Russie a envoyé le bataillon tchéchène «Vostok» (Est) appuyer les opérations de la RPD. Le 30 mai 2014, la division de gardes-frontières Diakove de Louhansk a intercepté un groupe d'individus composé de citoyens ukrainiens et russes en train de décharger 43 armes à feu, 74 caisses de munitions et des grenades qu'ils avaient l'intention de remettre à des groupes armés illégaux associés à la RPL.

45. En juin et juillet 2014, alors que l'Ukraine lançait des opérations antiterroristes pour reprendre les territoires dont s'étaient emparés des groupes armés illégaux, la Fédération de Russie a réagi en accroissant ses livraisons d'armes lourdes à la RPD et à la RPL. En juin par exemple, des observateurs de l'OSCE rapportaient qu'un convoi militaire comprenant des chars et des véhicules blindés de transport de troupes venu de Russie s'était rendu à Louhansk, puis à Donetsk²¹. Le mois suivant, l'OSCE signalait «le passage d'un volume important de matériel militaire à travers la frontière russo-ukrainienne», y compris une colonne de chars et de pièces d'artillerie²². Les 12 et 13 juillet, la Fédération de Russie dépêchait un convoi de 150 véhicules à ses intermédiaires, y compris des chars, de l'artillerie et des lance-roquettes multiples²³.

46. Depuis cette date, les livraisons russes qui alimentent la violence terroriste en Ukraine orientale se sont poursuivies sans interruption. Entre décembre 2014 et février 2015, la Fédération de Russie a livré à la RPD au moins 500 unités de matériel militaire, dont 80 chars, 40 véhicules de combat d'infanterie, 45 véhicules blindés de transport de troupes et 37 lance-roquettes multiples. Pendant la même période, elle a livré à la RPL environ 200 unités de matériel militaire, dont 55 chars, 30 véhicules de combat d'infanterie et 30 véhicules blindés de transport de troupes. Plus récemment, en août 2016, elle a livré à ses intermédiaires, parmi lesquels la RPD et la RPL, 59 chars, 24 véhicules de combat d'infanterie, 4 lance-roquettes multiples, 104 véhicules militaires et 94 wagons-citernes ferroviaires de carburant. Au total, le parc de chars et l'artillerie des groupes armés illégaux associés à la RPD et à la RPL n'ont rien à envier aux moyens combinés des armées de plusieurs pays d'Europe.

²⁰ Bureau néerlandais de la sécurité, «Crash of Malaysia Airlines Flight MH17: Hrabove, Ukraine» [Crash de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines à Hrabove (Ukraine)], 17 juillet 2014 (ci-après «le rapport du bureau néerlandais de la sécurité»), appendice T, p. 138.

²¹ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (ci-après OSCE), «Latest from the Special Monitoring Mission (SMM) in Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time)» [Bulletin de la mission spéciale d'observation en Ukraine, basé sur les informations reçues à 18 heures au plus tard (heure de Kiev)], 20 juin 2014.

²² *Ibid.*, 13 juillet 2014.

²³ Ambassade des Etats-Unis en Ukraine, «Statement concerning the United States Assessment of the Downing of Flight MH17 and its Aftermath» [Déclaration sur l'évaluation par les Etats-Unis de la destruction du vol MH17 et de ses suites], 19 juillet 2014.

47. La Fédération de Russie a également fourni à ses intermédiaires en Ukraine orientale une aide en nature déterminante pour faciliter leurs attaques contre le territoire ukrainien, notamment sous la forme d'un entraînement sur son sol. Dans les *oblast* de Belgorod et de Tambov en Fédération de Russie, ainsi qu'en Crimée occupée, elle a créé des camps d'entraînement pour ses intermédiaires. Un dirigeant autoproclamé de la RPD, Aleksandr Zakhartchenko, a d'ailleurs admis publiquement en août 2014 que «1200 individus avaient suivi un entraînement sur le territoire de la Fédération de Russie sur une période de quatre mois et avaient été introduits ici au moment le plus décisif²⁴».

48. Ces groupes armés illégaux ont mis à profit une partie de l'aide russe qu'ils recevaient pour mener des opérations de combat classiques contre les forces ukrainiennes qui tentaient de rétablir le contrôle de l'Etat sur le territoire ukrainien. Mais ils sont allés bien au-delà des seules hostilités contre les troupes ukrainiennes, puisqu'ils ont exposé les populations civiles à des violences répétées pour les intimider et dissuader le Gouvernement ukrainien d'essayer de rétablir son autorité en Ukraine orientale. A mesure qu'augmentait leur puissance de feu, les groupes soutenus par la Russie sont passés d'actes de violence à petite échelle contre des civils isolés à des attaques à grande échelle contre des civils ou à des tirs aveugles contre des zones peuplées de civils. Non seulement ces actes de terrorisme ont été commis avec le soutien de la Fédération de Russie, mais encore celle-ci s'est abstenue de mettre un terme aux opérations de financement qui en ont facilité la perpétration et d'enquêter sur ces opérations.

2. L'attaque contre le vol MH17 de la Malaysia Airlines

49. Au début de l'été 2014, la Fédération de Russie savait pertinemment que ses intermédiaires opérant en territoire ukrainien avaient pour pratique systématique de terroriser les civils. Or, au lieu d'intervenir pour les réfréner, elle a décidé d'accroître substantiellement la puissance de feu de ces groupes en leur fournissant des armements encore plus puissants. La destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines a été l'une des premières conséquences de cette décision.

50. En juillet 2014, alors que ses livraisons d'armes et autres activités de soutien allaient croissant, la Fédération de Russie a procuré à des forces associées à la RPD une batterie de missiles sol-air Bouk. Les groupes armés illégaux concernés se sont servis de cette batterie pour commettre un attentat meurtrier, tirant un missile sol-air sur un avion de ligne civil qui traversait l'espace aérien ukrainien et tuant les 298 personnes qui se trouvaient à bord. La destruction en vol de l'appareil de la Malaysia Airlines a été immédiatement condamnée par la communauté internationale, et le Conseil de sécurité a exigé que les responsables soient contraints de répondre de leurs actes²⁵.

²⁴ Shaun Walker, «Ukraine Rebel Says He Has 1,200 Fighters «Trained in Russia» under His Command» [Un chef rebelle ukrainien déclare qu'il a sous ses ordres 1200 combattants «qui ont suivi un entraînement en Russie»], *The Guardian* (16 août 2014).

²⁵ Résolution 2166 (2014) du 21 juillet 2014 du Conseil de sécurité de l'ONU, publiée sous la cote S/RES/2166.

Figures C et D



Epave de l'appareil de la Malaysia Airlines²⁶
et sacs mortuaires contenant les dépouilles des victimes²⁷

51. Le vol MH17 de la Malaysia Airlines était assuré par un appareil Boeing 777-200 se rendant d'Amsterdam à Kuala Lumpur le 17 juillet 2014. Cet avion de ligne suivait son plan de vol normal et volait à une altitude de 33 000 pieds, réservée au trafic aérien civil dans un couloir fréquemment utilisé à cette fin. A l'issue d'une enquête approfondie, le bureau néerlandais de la sécurité a établi qu'à 16 h 20 min 03 heure locale (15 h 20 min 03 heure normale d'Europe centrale), alors qu'il traversait l'espace aérien de l'est de l'Ukraine, l'appareil assurant le vol MH17 a été détruit en vol par un missile de la série 9M38 tiré par une batterie de missiles Bouk²⁸. Le bureau néerlandais de la sécurité a également établi que ce missile Bouk avait été tiré depuis les environs de Snijne, en Ukraine²⁹. Une équipe d'enquête conjointe composée d'experts désignés par l'Australie, la Belgique, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Ukraine est parvenue à la même conclusion et a identifié le missile, le type de batterie Bouk utilisé et l'emplacement exact de la plate-forme de lancement³⁰. L'endroit d'où a été tiré le missile se trouvait, au moment de l'attaque, sous le contrôle total de la RPD et de ses affiliés, qui bénéficiaient du soutien russe.

52. Les enquêteurs ont envisagé un large éventail d'explications possibles de la destruction du vol MH17: erreur humaine, incident technique, sabotage depuis l'intérieur de l'avion, attaque par un autre type de système d'arme ou depuis un autre endroit. Aucune de ces explications n'a été validée³¹. Le faisceau de preuves converge vers une seule possibilité: l'attaque contre l'appareil qui assurait le vol MH17 a été exécutée par des éléments de la RPD, qui ont tiré contre un aéronef présentant toutes les caractéristiques d'un appareil civil.

²⁶ *Deutsche Welle News*, «MH17 Photographer Recalls Grim Crash Day» [Un photographe se rappelle la sinistre journée du crash du vol MH17] (16 juillet 2015).

²⁷ *Radio Free Europe/Radio Liberty*, «Scenes of Tragedy at the MH17 Crash Site» [Scènes de tragédie sur le site du crash du vol MH17] (16 juillet 2015).

²⁸ Rapport du bureau néerlandais de la sécurité, p. 136. Dans son enquête sur le crash de l'appareil qui assurait le vol MH17, le bureau néerlandais de la sécurité s'est conformé aux règles internationales applicables aux enquêtes indépendantes sur les accidents d'aviation telles qu'elles figurent dans l'annexe 13 de la convention relative à l'aviation civile internationale. Voir aussi Joint Investigation Team, *Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17* [équipe d'enquête conjointe, exposé des conclusions préliminaires de l'enquête pénale sur le vol MH17] (ci-après «exposé de l'équipe d'enquête conjointe»), Openbaar Ministerie (ministère public) (28 septembre 2016). L'équipe d'enquête conjointe est composée d'experts représentant les pays ayant compté le plus grand nombre de victimes lors de la catastrophe.

²⁹ Rapport du bureau néerlandais de la sécurité, p. 144.

³⁰ Exposé de l'équipe d'enquête conjointe.

³¹ Rapport du bureau néerlandais de la sécurité, p. 116-31; exposé de l'équipe d'enquête conjointe.

53. Les auteurs de cet attentat terroriste ont agi avec l'appui direct du Gouvernement russe. La RPD a expressément demandé à ses appuis russes de lui fournir une batterie de missiles Bouk³². Pendant la nuit du 16 au 17 juillet 2014, des agents russes ont acheminé clandestinement la batterie Bouk et ses servants depuis le territoire de la Fédération de Russie jusqu'à dans l'*oblast* de Louhansk en Ukraine, à environ 117 kilomètres de la base aérienne militaire de Millerovo en Fédération de Russie. Cette batterie a été livrée à des individus associés à la RPD en territoire contrôlé par celle-ci près de Snijne. Des témoins oculaires ont vu et photographié plusieurs fois cet engin pendant son transport depuis la Fédération de Russie jusqu'à Snijne, où il a été utilisé pour détruire l'appareil de la Malaysia Airlines³³.

Figure E



Image extraite d'une vidéo en possession de l'équipe d'enquête conjointe, montrant une batterie de missiles Bouk près de Donetsk pendant son déplacement jusqu'à son site de lancement³⁴

54. Après l'attaque, la RPD a rendu la batterie de missiles Bouk à la Fédération de Russie. Quand cette batterie Bouk a été vue sur le chemin du retour vers la frontière avec la Russie, après avoir accompli sa mission, il lui manquait au moins un missile³⁵. Il n'existe aucun élément qui permette de penser que les autorités russes aient mené des enquêtes sur ceux qui ont apporté leur concours à cet acte de terrorisme, ou qu'elle les aient arrêtés ou punis.

³² Exposé de l'équipe d'enquête conjointe.

³³ *Ibid.*

³⁴ Lizzie Dearden, «MH17: How Investigators Were Able to Prove Rebels Shot Down Plane with Missile from Russia» [Comment les enquêteurs ont établi la preuve que les rebelles avaient abattu l'avion avec un missile venu de Russie], *The Independent* (28 septembre 2016).

³⁵ Exposé de l'équipe d'enquête conjointe.

Figure F



Itinéraire suivi par la batterie de missiles Bouk utilisée pour abattre l'avion assurant le vol MH17³⁶

55. Dans un premier temps, les dirigeants de la RPD ont revendiqué la responsabilité de cette attaque. Igor Guirkine, par exemple, a publié une déclaration et une vidéo dans laquelle il en attribuait le « mérite » à la RPD³⁷. Ce n'est qu'après avoir mesuré l'ampleur de la condamnation internationale que la RPD a cherché à dissimuler le rôle qu'elle avait joué dans cette attaque perpétrée avec le soutien de la Russie.

56. Quand la Fédération de Russie a livré à la RPD cette batterie de missiles sol-air meurtrière, elle savait pertinemment à quel genre d'organisation elle apportait son concours. En effet, des dirigeants autoproclamés de la RPD tels que Guirkine et Bezler faisaient déjà régner la terreur sur l'Ukraine orientale, en multipliant notamment les assassinats de civils favorables à l'unité de l'Ukraine. Le Gouvernement russe savait, ou aurait dû savoir, que ses intermédiaires utiliseraient ces redoutables armes antiariennes avec leur habituel mépris pour la vie des civils.

57. Certes, le 21 juillet 2014, soit quelques jours à peine après l'attaque, le président russe Vladimir Poutine déclarait : « Tous ceux qui sont responsables de la situation dans la région doivent assumer davantage leurs responsabilités devant leur peuple et devant les peuples des pays qui ont perdu des citoyens dans cette catastrophe. »³⁸ Mais rien ne montre que la Fédération de Russie ait assumé

³⁶ *BBC News*, « MH17 Missile « Came from Russia », Dutch-Led Investigators Say » [Le missile qui a abattu le vol MH17 « venait de la Russie », affirment les enquêteurs conduits par les Pays-Bas] (28 septembre 2016).

³⁷ Сводки от Стрелкова Игоря Ивановича ВКонтакте [Messages d'Igor Ivanovitch Strelkov] sur le réseau social russophone Vkontakte] (17 juillet 2014), archivé à l'adresse https://web.archive.org/web/20140717155720/https://vk.com/wall-57424472_7256 ; voir aussi le quotidien *The New Zealand Herald*, « MH17: Pro-Russian Separatist Boasts Online about Shooting Down Plane » [MH17: Un séparatiste prorusse se vante en ligne d'avoir abattu l'appareil] (18 juillet 2014).

³⁸ Site web officiel du président de la Russie, Statement by President of Russia Vladimir Putin [Déclaration du président de la Russie, Vladimir Poutine] (21 July 2014), <http://en.special.kremlin.ru/events/president/transcripts/46262>.

devant les peuples du monde quelque responsabilité que ce soit pour le soutien qu'elle a apporté à la perpétration de cet odieux acte de terrorisme.

3. Tirs d'artillerie contre des populations civiles ukrainiennes

58. La tragédie du vol MH17 a montré que la RPD et les groupes associés utilisaient des armements fournis par la Russie pour mener des attaques contre des civils. Cependant, en dépit des conséquences meurtrières de son soutien, la Fédération de Russie non seulement n'a pas mené d'enquête en vue de réprimer le financement du terrorisme en Ukraine, mais a en outre poursuivi ses livraisons d'armes lourdes à ses intermédiaires, notamment à la RPD, sans pouvoir ignorer que ces armes seraient utilisées pour commettre des attentats terroristes funestes pour les civils.

59. Le 13 janvier 2015, des groupes armés illégaux associés à la RPD ont procédé à des tirs d'artillerie contre des populations civiles en Ukraine en utilisant des armes fournies par la Fédération de Russie et grâce à un entraînement dispensé par celle-ci. La RPD visait un poste de contrôle de véhicules civils (le « poste de contrôle de Buhas ») situé à environ 2 kilomètres au nord de la ville ukrainienne de Volnovakha. Le poste de Buhas permettait de contrôler la circulation des civils entre le territoire tenu par le gouvernement et celui tenu par la RPD. Plusieurs centaines de véhicules civils pouvaient à tout moment se trouver dans cette zone³⁹.

60. Lorsque la RPD a lancé son attaque contre Volnovakha, plus de cinquante explosions distinctes ont éclaté à quelques secondes d'intervalle sur plusieurs centaines de mètres. L'une de ces explosions a projeté des éclats de roquette à l'intérieur d'un autobus transportant des civils sur son itinéraire habituel⁴⁰. Les projectiles ont transpercé le flanc de l'autobus, tuant dix passagers sur le coup. Deux autres passagers ont succombé à l'hôpital aux blessures subies lors de l'attaque et dix-sept autres ont été blessés.

Figure G



Autobus civil touché lors de l'attaque de Volnovakha⁴¹

³⁹ OSCE, « Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 28 August 2015 » [Bulletin de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine pour le 28 août 2015] (28 août 2015).

⁴⁰ *Ibid.* (17 janvier 2015).

⁴¹ *Ukraine Today*, « 12 Bus Passengers Killed by Insurgent Artillery Strike in Donetsk Region » [Douze passagers d'un autobus tués par un tir d'artillerie des rebelles dans la région de Donetsk] (14 janvier 2014).

61. L'OSCE a établi que ces explosions avaient été causées par des tirs de roquettes provenant d'un lance-roquettes multiples de 122 millimètres monté sur camion, de type «Grad» BM-21, qui avait été fabriqué en Russie. Une analyse balistique aux points d'impact lui a permis de conclure que les roquettes avaient été tirées depuis un point situé au nord-nord-est de la cible⁴². Ce secteur était contrôlé par la RPD et, dans un premier temps, des membres de la RPD, ainsi que de groupes illégaux qui y sont associés, ont revendiqué sur les réseaux sociaux la paternité de cette attaque⁴³.

62. Dans l'attaque de l'autobus civil de Volnovakha, la RPD a utilisé des armes lourdes fournies par la Fédération de Russie. Au cours des mois précédant l'attaque, la Fédération de Russie avait fourni à la RPD, ainsi qu'à d'autres groupes armés illégaux jouissant de son soutien, le même système d'artillerie — le lance-roquettes multiples BM-21 Grad — que celui utilisé lors de l'attaque de Volnovakha. Dans une vidéo, un soldat de la 9^e brigade autonome d'infanterie motorisée russe a confirmé que son unité avait reçu l'ordre de faire passer en contrebande des pièces d'artillerie lourde, notamment un lance-roquettes multiples de type Grad, après avoir effacé tout symbole et marque d'usine trahissant l'origine russe de ces armes⁴⁴. Des unités militaires russes transféraient ces armes «anonymisées» à des Tchétchènes qui les livraient ensuite à des groupes sévissant en Ukraine orientale avec l'appui de la Russie⁴⁵. Une des versions du système BM-21, la version KamAZ 5350 Grad-K, est utilisée exclusivement par l'armée russe (et non par l'armée ukrainienne); or elle a été trouvée en la possession d'individus associés à la RPD⁴⁶.

63. Le 24 janvier 2015, moins de deux semaines après l'attaque de l'autobus à Volnovakha, des groupes armés illégaux associés à la RPD ont utilisé des armements russes similaires pour attaquer un quartier résidentiel de la ville côtière ukrainienne de Marioupol. Marioupol est une ville portuaire stratégiquement située sur la côte nord de la mer d'Azov qui, pour les intermédiaires de la Russie, constituait un obstacle à leur dessein de joindre le territoire qu'ils contrôlaient à la Crimée sous occupation russe. En janvier 2015, la RPD a soumis cette ville à un bombardement massif.

64. Au moins dix-neuf salves de roquettes distinctes se sont abattues sur un secteur de Marioupol de 1,6 sur 1,1 kilomètre, dans un quartier où se trouvaient notamment un marché en plein air, des bâtiments civils, des petits commerces, des habitations individuelles et une école⁴⁷. Parmi les trente tués et les cent vingt blessés civils se trouvaient des femmes, des enfants et des personnes âgées. Le secrétaire

⁴² OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time), 16 January 2015» [Bulletin de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine pour le 16 janvier 2015] (17 janvier 2015).

⁴³ Voir par exemple Aric Toler, *Unpicking the Donetsk People's Republic's Tangled Volnovakha Bus Massacre Narrative* [Démêler l'écheveau des descriptions par la République populaire de Donetsk de l'attaque contre l'autobus de Volnovakha], Bellingcat (18 janvier 2015).

⁴⁴ ІНФОРМАЦІЙНО-АНАЛІТИЧНИЙ ЦЕНТР [Centre ukrainien d'information et d'analyse], *Російський військовослужбовець Петро Хохлов: ЗС РФ ввозить важке озброєння в Україну* [Le soldat russe Petr Khokhlov sur l'importation d'armes lourdes en Ukraine par les forces armées], YouTube (publié le 28 août 2014), <https://www.youtube.com/watch?v=vwlmlGuMz0&feature=youtu.be>.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Voir Atlantic Council, «Caché en plein jour» (2015), p. 21 et note 91.

⁴⁷ OSCE, «Spot Report by the OSCE SMM to Ukraine, 24 January 2015: Shelling Incident on Olimpiiska Street in Marioupol» [Rapport ponctuel de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, 24 janvier 2015: tirs de roquettes sur la rue Olimpiiska à Marioupol] (24 janvier 2015).

général adjoint aux affaires politiques des Nations Unies a conclu que les auteurs de cette attaque avaient « sciemment pris pour cible une population civile », et le Secrétaire général Ban Ki-moon a condamné cette atrocité commise de manière « aveugle »⁴⁸.

Figures H, I et J



Des civils observent les morts et les destructions causées par des tirs de roquettes contre un quartier résidentiel de Marioupol⁴⁹

65. Le jour de l'attaque, Aleksandr Zakhartchenko, « premier ministre » auto-proclamé de la RPD, s'est glorifié d'une « offensive » contre Marioupol⁵⁰. Une enquête de l'OSCE a confirmé par la suite que l'attaque avait été lancée depuis un territoire contrôlé par la RPD⁵¹. Cette enquête a en outre établi que des roquettes du même type Grad que celles employées lors de l'attaque de Volnovakha avaient été utilisées pour cette attaque, ainsi qu'un lance-roquettes multiples plus récent, de type BM-27 Ouragan, permettant de tirer simultanément seize roquettes⁵². Les autorités ukrainiennes avaient précédemment repéré et saisi plusieurs lance-roquettes multiples BM-21 Grad et BM-27 Ouragan qui avaient été clandestinement introduits depuis le territoire de la Fédération de Russie.

⁴⁸ Déclaration sur l'Ukraine attribuable au porte-parole du Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon (24 janvier 2015); Conseil de sécurité des Nations Unies, 7368^e séance, procès-verbal publié sous la cote S/PV.7368 (26 janvier 2015), p. 2 (déclaration de Jeffrey Feltman, secrétaire général adjoint aux affaires politiques des Nations Unies).

⁴⁹ Christopher Miller, « Rockets Rain on Eastern Ukrainian Port City, Killing at Least 30 » [Une pluie de roquettes s'abat sur un port d'Ukraine orientale, faisant au moins trente morts], *Mashable* (24 janvier 2015); Oliver Carroll, « Ukraine Crisis: Rocket Attack in Marioupol Kills and Injures Dozens » [Crise en Ukraine: une attaque à la roquette fait plusieurs dizaines de morts et de blessés à Marioupol], *The Independent* (24 janvier 2015).

⁵⁰ Alessandra Prentice et Pavel Polityuk, *Pro-Russian Rebels Attack Key Port; Ukraine Says at Least 30 Dead* [Des rebelles prorusses attaquent un port important, faisant au moins trente morts selon l'Ukraine], Reuters (24 janvier 2015).

⁵¹ OSCE, « Spot Report by the OSCE SMM to Ukraine, 24 January 2015: Shelling Incident on Olimpiiska Street in Marioupol » [Rapport ponctuel de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, 24 janvier 2015: tirs de roquettes sur la rue Olimpiiska à Marioupol] (24 janvier 2015).

⁵² *Ibid.*

66. En dépit de la condamnation par la communauté internationale de l'attaque contre Marioupol, la RPD et les groupes armés illégaux associés ont poursuivi leur campagne de terreur avec l'appui de la Russie. Le 10 février 2015, ces groupes ont ainsi lancé une attaque à la roquette contre une autre concentration de civils dans la ville de Kramatorsk. La RPD a bombardé un quartier densément peuplé de la ville où se trouvaient notamment des salons de beauté, des banques de détail et des cafés. Cette attaque s'est soldée par sept civils tués et vingt-six blessés graves — dont cinq enfants⁵³. Le chef de la mission d'observation de l'OSCE en Ukraine a qualifié d'« aveugles » les tirs d'artillerie contre ce secteur peuplé de civils⁵⁴.

Figures K et L



Des civils observent les morts et les destructions causées par des tirs de roquettes contre un quartier résidentiel de Kramatorsk⁵⁵

67. L'enquête de l'OSCE a permis d'établir que les multiples roquettes tirées contre Kramatorsk provenaient d'un secteur situé au sud-sud-est de la ville et contrôlé par la RPD⁵⁶. Elle a également établi que les auteurs de cette attaque avaient probablement fait usage d'un lance-roquettes multiples BM-30 Smerch⁵⁷. Une vidéo atteste la présence d'une colonne équipée de lance-roquettes multiples Smerch dans le secteur de Makivka, contrôlé par la RPD, à proximité du site de tir présumé des roquettes. Selon Armament Research Services, une société de conseil indépendante spécialisée dans la recherche sur les armements dont les services sont utilisés par le Comité international de la Croix-Rouge, seule la Russie peut avoir fourni ce lance-roquettes multiples à la RPD et aux personnes qui lui sont associées⁵⁸.

⁵³ OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time), 10 February 2015» [Bulletin de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine pour le 10 février 2015] (11 février 2015).

⁵⁴ OSCE, «Statement by OSCE Chief Monitor in Ukraine on Situation in Kramatorsk» [Déclaration du chef de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine] (10 février 2015).

⁵⁵ Sam Matthew, «Killed without Warning and Left Abandoned in the Snow: Chilling Picture of Woman's Body after Rocket Attack Kills Six Civilians in Ukraine ahead of Peace Talks» [Tuée sans avertissement et abandonnée dans la neige : une image terrifiante du corps d'une femme après une attaque à la roquette qui a tué six civils en Ukraine à la veille de pourparlers de paix], *Daily Mail* (11 février 2015).

⁵⁶ OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time), 10 February 2015» [Bulletin de la mission spéciale d'observation en Ukraine pour le 10 février 2015] (11 février 2015).

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Voir Armament Research Services, «Raising Red Flags: An Examination of Arms and Munitions in the Ongoing Conflict in Ukraine» [Attention danger : analyse des armes et munitions employés dans le conflit actuel en Ukraine] (*Research Report*, n° 3) (2014), p. 73.

68. Les tragiques attentats terroristes contre des civils perpétrés à Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk par des groupes armés soutenus par la Russie n'ont pas été, loin de là, des actes isolés ou indépendants les uns des autres. Ainsi, des groupes associés à la RPD ont eux aussi procédé à des tirs d'artillerie contre des secteurs civils de la ville de Debaltseve, notamment dans le cadre d'attaques ciblées contre des convois de civils cherchant à se mettre en sûreté⁵⁹. La Fédération de Russie voit sa responsabilité engagée à raison du soutien qu'elle a prêté à cette campagne d'attentats terroristes, du fait de son financement de groupes armés illégaux tels que la RPD et la RPL.

4. Attentats à la bombe contre des civils dans des villes ukrainiennes

69. Les terroristes financés par la Russie ont également frappé des villes ukrainiennes pacifiques situées loin des zones de combat de l'Ukraine orientale. Entre juillet 2014 et avril 2015, Kharkiv, la deuxième plus grande ville d'Ukraine, a essuyé une série d'attentats à la bombe dont la Fédération de Russie était l'instigatrice et qu'elle a aidé à commettre. Kharkiv est située à une quarantaine de kilomètres de la frontière russe et à approximativement 145 kilomètres des régions de Donetsk et Louhansk, où les combats avaient lieu. Les Nations Unies ont fait état de plus de quarante-cinq explosions à Kharkiv⁶⁰. Une organisation terroriste qui se fait appeler «Partisans de Kharkiv», en lien étroit avec la Fédération de Russie et la RPD, a été désignée comme étant l'auteur de plusieurs de ces attaques, y compris la plus meurtrière d'entre elles. Située au bord de la mer Noire, la ville d'Odessa a elle aussi connu une vague d'attentats à la bombe.

70. Le 9 novembre 2014, des membres des Partisans de Kharkiv ont placé un engin explosif au Stena Rock Club, une boîte de nuit du centre-ville. Ce lieu était fréquenté par des bénévoles et des militants locaux favorables à l'unité nationale. La bombe a explosé tard dans la soirée, blessant treize civils, dont deux grièvement⁶¹. Les membres des Partisans de Kharkiv qui ont commis cet attentat avaient été entraînés en Russie. Au moment de leur arrestation par les forces de police ukrainiennes, les auteurs de l'attentat étaient en possession de mines antipersonnel de fabrication russe.

71. Une nouvelle vague d'attentats à la bombe a suivi, avec notamment l'explosion d'un wagon de marchandises et d'une sous-station électrique⁶². Le 9 février 2015, une bombe a explosé dans une étude de notaire.

72. Le plus meurtrier de ces attentats terroristes à la bombe a été commis le 22 février 2015 lors d'une marche pacifique. Après s'être rassemblé pour marquer le premier anniversaire de la Révolution de la dignité et honorer la mémoire des manifestants assassinés lors des manifestations de la place Maïdan, un cortège de cinq cents personnes avait entrepris de porter un immense drapeau ukrainien

⁵⁹ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (1^{er} décembre 2014-15 février 2015), par. 29; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time), 6 February 2015» [Bulletin de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine pour le 6 février 2015].

⁶⁰ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 février-15 mai 2015), par. 24.

⁶¹ OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time), 13 November 2014» [Bulletin de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine pour le 13 novembre 2014]; *ibid.* (11 novembre 2014).

⁶² *Ibid.* (24 novembre 2014); *ibid.* (21 novembre 2014).

jusqu'à la place de la Liberté. Des membres des Partisans de Kharkiv ont fait exploser à distance, au passage du groupe de tête du cortège, une bombe contenant du TNT et des shrapnells qui était dissimulée dans un sac en plastique. Trois personnes, dont un garçon âgé de quinze ans et un agent de police, ont été tuées, et quinze autres blessées⁶³.

Figure M



Enquête sur l'attentat à la bombe perpétré lors de la marche pour l'unité à Kharkiv⁶⁴

73. Cet attentat terroriste a été mené avec l'appui de la Fédération de Russie. Ses auteurs avaient suivi un entraînement au sabotage dispensé par des agents russes sur une base militaire de Belgorod, du côté russe de la frontière, non loin de Kharkiv. Une mine antipersonnel MON-100 de fabrication russe avait été déposée dans une «boîte morte» de Kharkiv par un agent des services de sécurité russes pour y être récupérée par des Partisans de Kharkiv, qui l'ont utilisée pour commettre leur attentat.

5. *Refus de la Fédération de Russie de coopérer à la prévention du financement du terrorisme et aux enquêtes en la matière*

74. La Fédération de Russie ne s'est pas contentée de manquer à son obligation de prévenir le financement du terrorisme et de mener les enquêtes voulues en la matière; elle a pris le contrepied de cette obligation en adoptant une politique de

⁶³ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 février-15 mai 2015), par. 24; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv time), 23 February 2015» [Bulletin de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine pour le 23 février 2015] (24 février 2015); OSCE, «Spot Report by Special Monitoring Mission to Ukraine, 22 February 2015: Explosion in Kharkiv at March Commemorating February 2014 Pro-Maidan Events» [Rapport ponctuel de la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, 22 février 2015: Explosion à Kharkiv lors d'une marche commémorant les événements pro-Maidan de février 2014] (22 février 2015).

⁶⁴ Andrew E. Kramer, «New Violence Belies Talk of Peace in Ukraine» [De nouvelles violences démentent les rumeurs de paix en Ukraine], *New York Times* (22 février 2015).

financement direct d'actes répétés de terrorisme en Ukraine. En outre, elle s'est abstenue de coopérer avec l'Ukraine pour empêcher des personnes publiques ou privées russes de financer le terrorisme, de même qu'elle s'est abstenue de mener des enquêtes sur les violations de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme commises sur son propre territoire. En dépit des demandes répétées d'entraide et de coopération formulées par l'Ukraine dans le cadre de la convention, la Fédération de Russie a refusé de s'acquitter de son obligation de lutter contre le financement du terrorisme.

75. En octobre 2014, l'Ukraine a sollicité l'aide de la Fédération de Russie dans une enquête qu'elle avait ouverte sur quatre responsables soupçonnés de financement du terrorisme : Sergueï Koujouguétovitch Choïgou, ministre de la défense de la Fédération de Russie; Vladimir Volfovitch Jirinovski, vice-président de la Douma d'Etat; Sergueï Mikhaïlovitch Mironov, membre de la Douma d'Etat; et Guennadi Andreïevitch Ziouganov, membre de la Douma d'Etat. La Fédération de Russie s'est abstenue de répondre rapidement à ces demandes et, lorsqu'elle y a finalement répondu, ce n'a été que de manière sommaire par le biais d'un démenti non motivé des allégations formulées à son encontre. Or, M. Jirinovski a admis avoir fourni des équipements militaires aux groupes armés illégaux associés à la RPL⁶⁵ et M. Mironov a été remercié publiquement de son soutien par le dirigeant autoproclamé de la RPL⁶⁶. De plus, vu le poids des preuves du rôle joué par l'armée russe dans la fourniture aux terroristes présents en Ukraine d'armes destinées à des attaques comme celle perpétrée contre le vol MH17, il y a amplement matière à enquêter sur le ministre de la défense. En résumé, la Fédération de Russie n'a ni enquêté ni coopéré, malgré des demandes qui lui ont été adressées de bonne foi.

76. La Fédération de Russie refuse systématiquement d'accorder la coopération prescrite par la convention contre le financement du terrorisme. Outre la demande d'entraide concernant les responsables de haut rang impliqués dans le financement du terrorisme, l'Ukraine a précisément identifié un nombre important de membres de l'armée, ainsi que d'autres responsables russes, comme étant complices de ces actes. Fidèle à sa politique de non-coopération, la Fédération de Russie s'est refusée à apporter son aide, et rien n'indique qu'elle ait mené une quelconque enquête indépendante.

77. L'Ukraine a également cherché à obtenir l'aide de la Fédération de Russie en ce qui concerne les nombreux ressortissants russes soupçonnés de contrebande d'armes et de munitions à destination de l'Ukraine à des fins de terrorisme. Elle a notamment sollicité son aide pour poursuivre M^{me} O. Kulygina et M. Kozitsyn, deux ressortissants russes qui avaient fait passer en contrebande des armes destinées à des groupes terroristes en Ukraine. La Fédération de Russie a refusé de coopérer, se contentant de mettre en doute de manière superficielle et infondée la pertinence des demandes formulées par l'Ukraine. De même, plus d'une dizaine de demandes d'entraide judiciaire attendent depuis plus d'un an une réponse des autorités russes.

⁶⁵ Voir par exemple 161.ru, *Подарок Жириновского ополченцам* [Le cadeau de Jirinovski aux milices], YouTube (publié le 6 mai 2014), <https://www.youtube.com/watch?v=4Yx3h9dZhEU>; Либерально-демократическая партия России [parti libéral-démocrate de Russie], *ЛДПР отправляет в дар патриотам Луганска автомобиль «ТИГР» и лекарства* [Le parti libéral-démocrate de Russie offre un véhicule « Tigre » et des médicaments aux patriotes de Louhansk] (6 mai 2014), http://ldpr.ru/events/videos/liberal_democratic_party_sends_gifts_patriots_lugansk_car_tiger_and_drugs/.

⁶⁶ Voir par exemple Официальный сайт Политической партии СПРАВЕДЛИВАЯ РОССИЯ [site internet officiel du parti politique RUSSIE JUSTE], *Сергей Миронов получил благодарственное письмо от главы ЛНР Валерия Болотова* [Sergueï Mironov a reçu une lettre de remerciement du dirigeant de la RPL, Valery Bolotov] (11 juillet 2014), http://www.spravedlivo.ru/5_61825.html.

La Fédération de Russie fait tout simplement fi de son obligation de coopérer de bonne foi à la prévention et à la répression du financement du terrorisme.

78. La Fédération de Russie a également ignoré les nombreuses demandes qui lui avaient été adressées de mettre un terme à la collecte massive de fonds menée sur son territoire pour soutenir le terrorisme en Ukraine. Plusieurs groupes ont levé des fonds au bénéfice de groupes armés impliqués dans des actes de terrorisme par le truchement de banques d'Etat russes, notamment la Sberbank, plus grande banque du pays⁶⁷. Les organismes de contrôle russes sont parfaitement équipés pour interdire les collectes de fonds liées aux actes de terrorisme; ainsi, en 2015, le chef du service fédéral de contrôle du secteur financier a déclaré que son service avait bloqué 3500 comptes bancaires soupçonnés d'être liés à des réseaux terroristes dans d'autres pays. L'Ukraine a demandé instamment à la Fédération de Russie de prendre des mesures similaires pour mettre fin au financement du terrorisme sur le sol ukrainien, formulant à cette fin des demandes précises concernant plusieurs institutions financières (Sberbank, Yandex, WebMoney, Kolibri, Zolota Korona, Bank Kredyt Dnipro et Terra Bank, notamment). Non seulement la Fédération de Russie n'a pris aucune mesure, mais elle n'a même pas répondu aux demandes d'entraide formulées par l'Ukraine au titre de la convention contre le financement du terrorisme.

79. L'Ukraine a également identifié plusieurs individus présents sur le territoire de la Fédération de Russie et responsables de lever des fonds à destination de terroristes en Ukraine. Elle a ainsi demandé l'aide de la Fédération de Russie au sujet d'Oleksandr Zhukovskyi, en lui fournissant à cette fin des renseignements signalétiques, ainsi qu'un lien vers une page d'un réseau social qui affichait des preuves photographiques de son action au service de groupes armés illégaux associés à la RPD. Pendant près d'une année, au cours de laquelle M. Zhukovskyi a notamment publié des photographies qui le montrent à une réunion où il a levé 120 000 roubles pour la RPD, la Fédération de Russie n'a pris aucune mesure pour donner suite à la demande de l'Ukraine. Non seulement elle s'est refusée à fournir une quelconque aide à l'Ukraine mais, de façon extraordinaire, elle a nié l'existence de quelque information que ce soit attestant la présence d'un individu portant le nom de Zhukovskyi sur le territoire russe.

80. Le refus délibéré de la Fédération de Russie de coopérer de bonne foi est caractéristique d'une stratégie consistant à dénoncer le terrorisme et à nier toute implication en Ukraine, tout en y finançant directement et indirectement le terrorisme dans le cadre d'une politique d'Etat à peine voilée. Alors même que ses obligations conventionnelles lui imposent de collaborer à la prévention du financement du terrorisme, la Fédération de Russie agit à l'opposé en encourageant des activités terroristes, en se refusant à toute coopération et en approuvant sur son territoire le financement d'activités terroristes.

C. La campagne d'annihilation culturelle par la discrimination menée par la Fédération de Russie en Crimée

81. En même temps qu'ils soutenaient le terrorisme en Ukraine orientale, la Fédération de Russie et ses agents, notamment les autorités *de facto* de la Crimée, menaient une campagne de discrimination à l'encontre des communautés ethniques non russes de la péninsule de Crimée. Lorsque les autorités russes ont occupé et prétendu annexer la Crimée, elles ont décidé que les communautés non

⁶⁷ Jo Beckler et Steven Lee Myers, «Russian Groups Crowdfund the War in Ukraine» [Le financement participatif de la guerre en Ukraine par des groupes russes], *New York Times* (11 juin 2015).

russes de la péninsule devaient être considérées comme des ennemis du régime russe. La Fédération de Russie a donc multiplié les sanctions collectives en vue de réduire progressivement à néant le patrimoine culturel de ces communautés et de leur imposer la suprématie des Russes de souche.

82. D'un point de vue historique, la population de la péninsule de Crimée a toujours été diverse et multiethnique, avec d'importantes communautés de Russes de souche, d'Ukrainiens de souche et de Tatars de Crimée. Selon les chiffres du dernier recensement effectué avant la prétendue annexion, sur une population de 2,3 millions d'habitants, 58% étaient de souche russe, 24% de souche ukrainienne et 12% étaient des Tatars de Crimée⁶⁸.

83. En Crimée, les Ukrainiens de souche s'identifient fortement à l'Etat et à la culture ukrainiens et se reconnaissent dans la lutte pour l'indépendance de l'Ukraine. Ils s'attachent à préserver et promouvoir la culture, l'histoire, la littérature, la musique et la langue ukrainiennes dans la péninsule de Crimée, où la communauté russe est plus importante que la communauté ukrainienne de souche.

84. Les Tatars de Crimée sont un peuple turc dont l'histoire dans la péninsule de Crimée remonte, avec la Horde d'or, au XIII^e siècle. En 1783, l'Etat qu'ils avaient constitué, le Khanat de Crimée, fut conquis et annexé par l'empire russe, qui commença dès lors à en expulser de nombreux Tatars. En 1944, ce traumatisme culturel se répéta, et s'aggrava même quand Joseph Staline invoqua de fausses allégations de collaboration avec les Nazis pour justifier le nettoyage ethnique de la communauté tatare, qui fut chassée de la péninsule. Cette déportation de masse des Tatars de Crimée (le «*Sürgün*») marque toujours d'un profond traumatisme la mémoire culturelle de cette communauté.

85. En 1989, après plus d'un demi-siècle d'exil, les Tatars furent autorisés par l'Union soviétique à regagner leur patrie. Célèbre militant des droits de l'homme et dissident soviétique qui avait été déporté de Crimée en 1944, Moustafa Djemilev joua un rôle de premier plan dans le retour de sa communauté. La communauté tatare de Crimée connut ensuite une véritable renaissance culturelle dans une Crimée autonome sous souveraineté ukrainienne. L'un des éléments fondamentaux de la renaissance de cette communauté fut l'installation d'un *Majlis* du peuple tatar de Crimée, un organe représentatif et exécutif chargé d'«éliminer les conséquences du génocide commis par l'Etat soviétique contre les Tatars de Crimée» et de réaliser «le droit [de la communauté] à une libre autodétermination nationale sur son territoire national⁶⁹». M. Djemilev a présidé le *Majlis* de 1991 à 2013, date à laquelle il fut remplacé par Refat Tchoubarov.

1. Un référendum illicite sur fond de discrimination

86. Dans le cadre de son ambition d'établir la domination russe sur la péninsule de Crimée, la Fédération de Russie a franchi une première étape décisive en organisant un «référendum» en vue de donner un vernis de légalité à son annexion subséquente de la Crimée. La Commission de Venise du Conseil de l'Europe a cependant conclu que ce prétendu référendum n'était compatible ni avec les

⁶⁸ State Statistics Committee of Ukraine, *About Number and Composition Population of Autonomous Republic of Crimea by Data All-Ukrainian Population Census* [Commission statistique nationale de l'Ukraine, Nombre d'habitants et composition de la population de la République autonome de Crimée selon les données de recensement de la population générale de l'Ukraine], <http://2001.ukrcensus.gov.ua/eng/results/general/nationality/Crimea>.

⁶⁹ *Mejlis of the Crimean Tatar People, General Information about Mejlis* [Majlis du peuple tatar de Crimée, informations générales sur le Majlis], <http://qtmm.org/en/general-information-about-mejlis>.

Constitutions de l'Ukraine et de la République autonome de Crimée ni avec les principes constitutionnels généraux⁷⁰. Ce référendum est également dépourvu de validité au regard du droit international, comme l'a affirmé l'Assemblée générale des Nations Unies⁷¹.

87. Ces vices rédhitoires ayant entaché le «référendum» organisé par la Fédération de Russie sont d'autant plus graves qu'ils sont allés de pair avec des actes de discrimination. Afin de lever tout obstacle à son plan visant à s'emparer de la Crimée, puis à l'annexer, la Fédération de Russie a créé une atmosphère d'intense intimidation politique. Durant la période qui a précédé le référendum, la Crimée s'est ainsi trouvée envahie de soldats sans insignes qui avaient été mobilisés par la Fédération de Russie. Comme l'ont déclaré des observateurs de l'ONU, la présence des forces russes «n'était pas de nature à contribuer à une atmosphère propice à la libre expression de la volonté des votants»⁷².

88. Cette campagne d'intimidation visait les communautés non russes de la péninsule. L'OSCE a déclaré dans un rapport que, pendant la préparation du référendum, «les Ukrainiens de souche et les Tatars de Crimée se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable»⁷³. De nombreux Ukrainiens de souche et Tatars de Crimée ont été enlevés, roués de coups ou détenus par des soldats ou des groupes «d'autodéfense»⁷⁴. La disparition de Reschat Ametov, militant tatar connu et père de trois enfants, a eu un retentissement particulièrement important. Le 3 mars 2014, M. Ametov prenait part à un rassemblement silencieux devant le siège du conseil des ministres, à Simferopol, quand des forces d'«autodéfense» en uniforme, affiliées à l'occupant russe, l'ont enlevé. Deux semaines plus tard, M. Ametov était retrouvé mort ; son corps portait des marques de torture⁷⁵.

89. Ce comportement menaçant des forces russes et de leurs agents pendant la période qui a précédé le référendum visait les Ukrainiens de souche et les Tatars de Crimée, mais épargnait la population russophone de la péninsule. Les observateurs de l'ONU ont noté que «les russophones de Crimée n'ont pas été soumis à des menaces», tandis que les Ukrainiens de souche et les Tatars étaient la cible de «discriminations et de violences»⁷⁶. Ainsi, pendant cette période de tensions, des Tatars de Crimée ont trouvé des croix peintes sur les murs ou le portail de leurs habitations, ce qui ne faisait que renforcer leur angoisse. Des postes de contrôle

⁷⁰ Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur la compatibilité avec les principes constitutionnels de la décision du Conseil suprême de la République autonome de Crimée en Ukraine de tenir un référendum sur la question de devenir un territoire constitutif de la Fédération de Russie ou de restaurer la Constitution de la Crimée de 1992* («Avis de la Commission de Venise»), CDL-AD(2014)002 (21-22 mars 2014).

⁷¹ Résolution 68/262 du 27 mars 2014 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée «Intégrité territoriale de l'Ukraine» et publiée sous la cote A/RES/68/262.

⁷² HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» (15 April 2014) [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (15 avril 2014), par. 86.

⁷³ OSCE, «Human Rights Assessment Mission in Ukraine» [Mission d'évaluation des droits de l'homme en Ukraine], *Human Rights and Minority Rights Situation* [Situation des droits de l'homme et des droits des minorités] (12 mai 2014), p. 85.

⁷⁴ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (15 avril 2014), par. 86; voir aussi, OSCE, «Human Rights Assessment Mission in Ukraine» [Mission d'évaluation des droits de l'homme en Ukraine], *Human Rights and Minority Rights Situation* [Situation des droits de l'homme et des droits des minorités] (12 mai 2014), par. 87-88.

⁷⁵ HCNUDH, «Accountability for Killings in Ukraine from January 2014 to May 2016» [Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016], par. 121; Human Rights Watch, *Crimée: Un homme porté disparu a été retrouvé mort* (18 mars 2014).

⁷⁶ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (15 avril 2014), par. 89.

temporaires sont apparus trois ou quatre jours avant le référendum dans les secteurs où résidaient des Tatars de Crimée. Des journalistes ukrainiens ont été roués de coups et enlevés, parfois même juste devant les bureaux de vote⁷⁷.

90. Le référendum lui-même avait été conçu de façon à exercer une discrimination contre les non-Russes. La question posée n'était pas neutre et ne proposait clairement aucune option qui eût permis aux votants de préserver le *statu quo*. Un processus aussi entaché de partialité constituait manifestement une atteinte disproportionnée aux droits politiques des communautés non russes de la péninsule de Crimée, qui avaient de solides raisons de redouter la domination russe et souhaitaient demeurer sous la protection du droit ukrainien. De fait, comme l'a déclaré la Commission de Venise, «étant donné la composition multiethnique de la population de la Crimée», il aurait été «particulièrement important» de respecter chaque communauté et de rechercher une solution consensuelle⁷⁸. Au lieu de cela, dans le climat de peur et d'intimidation qu'elles avaient suscité, les autorités russes ont précipité la convocation d'un référendum empreint de partialité, au mépris des droits des communautés ethniques non russes.

91. Après le référendum, la Fédération de Russie s'en est prise aux Ukrainiens de souche et aux Tatars à cause des manifestations qu'ils avaient organisées pendant cette période. Les autorités russes ont arbitrairement arrêté et poursuivi en justice des participants aux protestations et mouvements de rue qui avaient précédé la prétendue annexion. Akhtiom Tchigoz, vice-président du *Majlis* arrêté dans ce contexte, est toujours en détention⁷⁹. Les autorités ont également arrêté et poursuivi en justice des militants ukrainiens de souche sur la base de fausses accusations⁸⁰. Et c'est à raison de leur conduite avant le référendum que la Fédération de Russie a engagé ces poursuites contre des Ukrainiens de souche et des Tatars, alors même qu'elle affirme officiellement qu'elle n'exerçait aucun contrôle sur la Crimée durant cette période.

92. S'appuyant sur les résultats allégués d'un référendum illicite organisé dans un climat d'intimidation et de violences ethniques suscité par ses agents et elle-même, la Fédération de Russie a entendu annexer la Crimée. Cet acte illicite a ouvert la voie à une campagne soutenue de discrimination contre les communautés non russes, considérées comme des opposants au régime d'occupation et devenues la cible d'une stratégie d'annihilation culturelle.

2. Discrimination à l'égard de la communauté tatar de Crimée

93. Le peuple tatar de Crimée ayant refusé d'approuver l'annexion illicite de la Crimée, la Fédération de Russie a décidé de lui infliger une punition collective. Multipliant les attaques contre les Tatars, leurs dirigeants et leurs institutions, elle

⁷⁷ OSCE, «Human Rights Assessment Mission in Ukraine» [Mission d'évaluation des droits de l'homme en Ukraine], *Human Rights and Minority Rights Situation* [Situation des droits de l'homme et des droits des minorités] (12 mai 2014), par. 116, 125-131, 156; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, «Rapport de la rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités. Additif. Mission en Ukraine (7-14 avril 2014)», document daté du 26 août 2014 et publié sous la cote A/HRC/28/64/Add.1 (26 août 2014), par. 51.

⁷⁸ Avis de la Commission de Venise.

⁷⁹ OSCE, «Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015)» [Rapport de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015)] (17 septembre 2015), par. 236.

⁸⁰ Radio Free Europe/Radio Liberty, «Ukrainian Jailed in Crimea over Euromaidan «Murder» Charge» [Un Ukrainien est détenu en Crimée et accusé de «meurtre» sur la place Maïdan] (10 juin 2016); HCNULDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 février-15 mai 2016), par. 189.

a lancé une campagne de discrimination systématique visant à l'annihilation culturelle d'un peuple perçu comme hostile au régime.

94. Evoquant le spectre du *Sürgün*, cette offensive russe contre la communauté tatare a poussé une très grande partie de celle-ci à fuir la péninsule. Selon le recensement de 2001, 243 400 Tatars de Crimée vivaient sur la péninsule, comptant pour 12% de la population⁸¹. Un recensement effectué par la Fédération de Russie en 2015 dénombrait 42 254 Tatars — ce qui représente 2% seulement de la population⁸². Soulignant que la plupart des personnes déplacées de Crimée étaient des Tatars, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a considéré que la pression exercée sur leur communauté sous le régime russe était la cause de leur exode⁸³.

a) *Répression politique et culturelle*

95. Immédiatement après l'«annexion», la Fédération de Russie s'en est prise aux dirigeants de la communauté tatare de Crimée. Dès que la communauté tatare a manifesté son refus de reconnaître l'occupation illicite, la Fédération de Russie a exercé des représailles contre M. Djemilev en prononçant contre lui une interdiction de séjour en Crimée de cinq ans et en engageant des poursuites pénales contre son fils⁸⁴. De la même manière, elle a contraint à l'exil le successeur de M. Djemilev et président du *Majlis*, Refat Tchoubarov⁸⁵. Les autorités d'occupation ont interdit l'entrée sur le territoire de la Crimée à de nombreux autres dirigeants tatars ou imposé des restrictions à leur liberté de circulation.

96. En août 2016, la Fédération de Russie a scandalisé la communauté internationale en ressuscitant une technique soviétique particulièrement brutale de répression des dissidents. En effet, les autorités d'occupation ont interné de force le vice-président du *Majlis*, Ilmi Oumerov, dans un hôpital psychiatrique pendant trois semaines. Le président de la Commission des droits de l'homme de l'Assem-

⁸¹State Statistics Committee of Ukraine, *About Number and Composition Population of Autonomous Republic of Crimea by Data All-Ukrainian Population Census* [Commission statistique nationale de l'Ukraine, Nombre d'habitants et composition de la population de la République autonome de Crimée selon les données du recensement de la population générale de l'Ukraine], <http://2001.ukrcensus.gov.ua/eng/results/general/nationality/Crimea>.

⁸² Recensement russe en République de Crimée, *National Composition of the Population* [Composition de la population] (18 août 2015), http://crimea.gks.ru/wps/wcm/connect/rosstat_ts/crimea/ru/census_and_researching/census/crimea_census_2014/score_2010/.

⁸³ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), *Profiling and Needs Assessment of Internally Displaced Persons* [Etablissement du profil et évaluation des besoins des personnes déplacées] (17 octobre 2014), p. 57; voir également Bureau du procureur de la Cour pénale internationale, *Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire* (14 novembre 2016), par. 172.

⁸⁴ HCNUR, «Report on the Human Rights situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (15 mai 2014), par. 152; OSCE, «Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015)» [Rapport de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015)] (17 septembre 2015), par. 229; Déclaration d'Amnesty International, *Harassment and Violence against Crimean Tatars by State and Non-State Actors* [Actes de harcèlement et violences contre les Tatars de Crimée commis par des acteurs étatiques et non étatiques] (23 mai 2014).

⁸⁵ OSCE, «Thematic Report: Freedom of Movement across the Administrative Boundary Line with Crimea» [Rapport thématique: Liberté de circulation à travers la frontière administrative de la Crimée] (19 juin 2015), p. 9; OSCE, «Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015)» [Rapport de la mission d'évaluation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015)] (17 septembre 2015), par. 152.

blée parlementaire de l'OSCE a déclaré que, avec la détention de M. Oumerov, «la stigmatisation de la communauté tatar de Crimée par la Russie a[vait] atteint un niveau particulièrement inquiétant»⁸⁶.

97. Dans le cadre de sa campagne contre les dirigeants reconnus de la communauté tatar de Crimée, la Fédération de Russie a également soumis de nombreuses personnalités à des actes de harcèlement. En septembre 2014, le service fédéral de sécurité russe a procédé à une série de perquisitions non motivées de domiciles de membres du *Majlis* et de locaux des institutions tatars⁸⁷. Les autorités russes ont continué de procéder à ces perquisitions de domiciles de membres du *Majlis* et de présidents des *Majlis* régionaux dans le cadre d'un harcèlement systématique. Le 11 octobre 2016, Suleyman Kadyrov, membre du *Majlis* régional de Théodosie, a été arrêté et accusé d'avoir appelé publiquement à violer l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie. L'infraction qui lui est reprochée est d'avoir dit cette vérité toute simple : «La Crimée, c'est l'Ukraine.»⁸⁸

98. L'action menée par la Fédération de Russie pour restreindre les droits culturels et politiques de la communauté tatar de Crimée a atteint son apogée avec l'interdiction des activités du *Majlis*. Le *Majlis* est un organe traditionnel du peuple tatar de Crimée qui — avec le *Kuraltai* chargé d'élire les membres du *Majlis* — constitue pour cette communauté son instance représentative légitime⁸⁹. Le 15 février 2016, le prétendu procureur de Crimée a accusé le *Majlis* d'avoir porté atteinte à l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie (en refusant d'accepter l'annexion illicite)⁹⁰. Le 26 avril, la prétendue Cour suprême de Crimée a qualifié le *Majlis* d'«organisation extrémiste» et interdit ses activités⁹¹. Bien que la communauté internationale ait condamné cette décision, la Cour suprême de la Fédération de Russie a confirmé l'interdiction le 29 septembre 2016. Outre l'interdiction faite au *Majlis* d'avoir des activités publiques et le blocage de ses comptes bancaires, cette décision a exposé environ 2500 membres de ses organes locaux et nationaux à des poursuites pénales et au risque d'être condamnés à huit années d'emprisonnement, au seul motif de leur appartenance à une «organisation extrémiste»⁹². L'interdiction a été invoquée contre huit membres du *Majlis*, passibles d'une amende pour avoir tenu une «réunion illégale» au domicile de M. Oumerov⁹³. Fait non dépourvu d'ironie, au moment même où elle criait avec cynisme à «l'extrémisme» pour justifier sa politique de domination ethnique en Crimée, la Fédération de Russie finançait des actes de terrorisme en Ukraine orientale.

⁸⁶ OSCE, «Press Release: Parliamentary Assembly Human Rights Chair Calls for Release of Crimean Tatar Leader Umerov» [Communiqué de presse: Le président de la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire demande la libération d'un dirigeant des Tatars de Crimée, M. Oumerov] (27 août 2016); HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 mai-15 août 2016), par. 178; Human Rights Watch, *Crimean Tatar Activist Confined in Psychiatric Hospital* [Un militant tatar de Crimée est interné de force dans un hôpital psychiatrique] (26 août 2016).

⁸⁷ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 septembre 2014), par. 156; *ibid.* (15 novembre 2014), par. 218; OSCE, «Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015)» [Rapport de la mission d'évaluation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015)] (17 septembre 2015), par. 232.

⁸⁸ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 août-15 novembre 2016), par. 159.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 169.

⁹⁰ *Ibid.* (16 février-15 mai 2016), par. 186.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*

⁹³ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 août-15 novembre 2016), par. 168.

Figure M



Membres masqués des forces de sécurité russes effectuant une descente au *Majlis* en 2014⁹⁴

99. La communauté internationale a fermement condamné cette attaque de la Fédération de Russie contre la principale institution politique et culturelle des Tatars de Crimée. Des observateurs des droits de l'homme des Nations Unies ont déclaré que le traitement du *Majlis* pouvait être considéré comme « une sanction contre l'ensemble de la communauté tatar de Crimée »⁹⁵. L'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé de la même manière sa « grave préoccupation » face à la décision d'interdire le *Majlis* et demandé instamment à la Fédération de Russie de rapporter et abroger sans délai cette décision⁹⁶. En décidant d'entraver le fonctionnement de l'institution qui représentait la communauté tatar depuis son retour d'exil puis de la supprimer, la Fédération de Russie a rouvert les plaies profondes qu'avaient causées les actes de discrimination et les mauvais traitements infligés aux Tatars du temps de l'Union soviétique.

b) *Interdiction de rassemblements culturels importants*

100. En même temps qu'il attaquait les institutions et dirigeant tatars, le régime d'occupation russe s'est employé à éradiquer des célébrations et des commémorations qui occupaient une place centrale dans la culture des Tatars de Crimée. La mémoire du *Sürgün* se trouve au cœur de l'identité tatar. Or, moins de trois mois après l'« annexion », les autorités d'occupation se sont opposées à toute tentative de célébrer le 70^e anniversaire de la déportation des Tatars par les Soviétiques. Le 16 mai 2014, soit deux jours seulement avant cet anniversaire, le prétendu premier

⁹⁴ *BBC News*, « Russia Must Boost Crimea Forces, Says Defence Minister » [Le ministre de la défense déclare que la Russie doit augmenter l'effectif de ses forces en Crimée] (16 septembre 2014).

⁹⁵ HCNUDH, « Report on the Human Rights Situation in Ukraine » [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 février-15 mai 2016), par. 188.

⁹⁶ Résolution 71/205 du 19 décembre 2016 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol » (Ukraine) et publiée sous la cote A/RES/71/205.

ministre de la Crimée a brusquement interdit toute manifestation publique pendant les trois semaines suivantes. Les autorités russes ont ensuite déployé leur police antiémeute, des véhicules militaires et des hélicoptères pour dissuader les Tatars de Crimée de se réunir⁹⁷.

101. Quelques mois plus tard, les autorités d'occupation russes ont pris des mesures de nature similaire pour restreindre la célébration par la communauté tatare de Crimée de la Journée internationale des droits de l'homme, qui se tient traditionnellement le 10 décembre. Avant l'occupation, cette communauté célébrait la Journée des droits de l'homme par un rassemblement sur la place Lénine de Simferopol. Les autorités russes l'ont cependant empêchée de perpétuer cette tradition : les permis nécessaires ont été refusés, les procureurs ont adressé des courriers aux militants tatars de Crimée pour les mettre en garde contre toute réunion non autorisée, et les forces de sécurité russes ont bouclé le centre-ville⁹⁸.

102. La Fédération de Russie a poursuivi ces pratiques en 2015, interdisant la tenue d'autres manifestations culturelles importantes. Le 18 février 2015, par exemple, les autorités de Bakhtchissaraï ont interdit au *Majlis* local d'organiser un rassemblement pour célébrer le 97^e anniversaire de la mort de Noman Çelebichan, figure importante de l'histoire des Tatars de Crimée⁹⁹. En juin 2015, la demande d'autorisation déposée par le *Majlis* pour célébrer la Journée du drapeau des Tatars de Crimée a également été rejetée¹⁰⁰. Les interdictions continuelles et systématiques imposées aux Tatars de Crimée de tenir ce type de réunions illustrent l'oppression et la répression dont cette minorité ethnique et sa culture ne cessent de faire l'objet.

c) *Disparitions et meurtres*

103. Le régime d'occupation russe a également persécuté la communauté tatare de Crimée en fomentant, ou au moins en tolérant et en encourageant, une campagne de disparitions et de meurtres. De nombreux observateurs internationaux ont dénoncé le caractère systématique de ces faits¹⁰¹.

⁹⁷ OSCE, «Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015)» [Rapport de la mission d'évaluation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015)] (17 septembre 2015), par. 132, 252; déclaration d'Amnesty International, *Harassment and Violence against Crimean Tatars by State and Non-State Actors* [Actes de harcèlement et violences commis contre les Tatars de Crimée par les acteurs étatiques et non étatiques] (23 mai 2014).

⁹⁸ Sergey Zayets *et al.*, «The Fear Peninsula: Chronicle of Occupation and Violation of Human Rights in Crimea» [La péninsule de la peur: Chronique de l'occupation et violation des droits de l'homme en Crimée] (2015), p. 69.

⁹⁹ OSCE, «Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015)» [Rapport de la mission d'évaluation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015)] (17 septembre 2015), par. 251.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 253.

¹⁰¹ HCNÚDR, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 février-15 mai 2016); Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, «Rapport de la rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités (7-14 avril 2014)», publié sous la cote A/HRC/28/64/Add.1 (26 août 2014); OSCE, «Mission d'évaluation des droits de l'homme en Ukraine», *Human Rights and Minority Rights Situation* [Situation des droits de l'homme et des droits des minorités] (12 mai 2014); résolution 71/205 du 19 décembre 2016 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol» (Ukraine).

104. Le cas de M. Ametov, dont il a été fait mention plus haut, en constitue un exemple significatif. Plus de deux ans après l'enlèvement de M. Ametov, qui avait pourtant été filmé, la Fédération de Russie n'avait toujours pas avancé dans son enquête¹⁰².

105. Un certain nombre d'autres Tatars de Crimée ont eux aussi disparu aux alentours de cette période, notamment Timur Shaimardanov. Ce dernier, qui dirigeait un groupe local de militants, a disparu le 25 mai 2014 — soit un jour seulement après avoir dénoncé une autre disparition. Les autorités d'occupation russes ont attendu jusqu'au mois de juillet 2014 pour ouvrir une enquête sur la disparition de M. Shaimardanov, qui est toujours porté disparu à ce jour¹⁰³.

106. Ce type de pratiques s'est poursuivi. Le 24 mai 2016, Ervin Ibragimov, membre du conseil de coordination du Congrès mondial des Tatars de Crimée et du *Majlis* régional de Bakhtchissaraï, a disparu à son tour. Des images vidéo prises dans un magasin voisin montrent un groupe d'hommes en train d'arrêter la voiture de M. Ibragimov, de se saisir de lui, de le forcer à monter dans une camionnette, puis de partir¹⁰⁴. M. Ibragimov est toujours porté disparu à ce jour, mais une semaine après son enlèvement, son livret de travail et son passeport étaient retrouvés près d'un bar. Lorsque le père de M. Ibragimov a tenté de déposer plainte, en joignant à sa déclaration la vidéo de l'enlèvement, le service fédéral de sécurité russe de Simferopol a rejeté sa demande. L'Union européenne a déclaré à ce sujet que la disparition de M. Ibragimov n'était «malheureusement qu'un exemple parmi les cas les plus récents» et s'inscrivait dans le cadre d'une «campagne brutale de persécution des Tatars de Crimée»¹⁰⁵.

d) *Perquisitions et détentions arbitraires*

107. Les autorités russes ont également multiplié les arrestations et les perquisitions visant les Tatars de Crimée, tant dans les espaces publics qu'à leur domicile. Le 28 août 2014 par exemple, la police russe a perquisitionné le domicile d'une famille de Bakhtchissaraï sous prétexte d'y chercher de la drogue et des armes, mais pour finir n'a saisi que des livres. Les autorités russes ont effectué des rafles d'importants groupes de Tatars sur les marchés et dans les cafés, en visant en particulier les personnes qui n'avaient pas le type slave. Le 12 octobre 2016, des agents du service fédéral de sécurité russe sont entrés de force dans six maisons de Tatars de Crimée où ils ont effectué des perquisitions en présence d'enfants et saisi des ouvrages à caractère religieux¹⁰⁶.

¹⁰² HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 février-15 mai 2016), par. 180; déclaration d'Amnesty International, *Harassment and Violence against Crimean Tatars by State and Non-State Actors* [Actes de harcèlement et violences commis contre les Tatars de Crimée par des acteurs étatiques et non étatiques] (23 mai 2014).

¹⁰³ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 mai-15 août 2015), par. 171; Human Rights Watch, *Crimea: Enforced Disappearances* [Crimée: Disparitions forcées] (7 octobre 2014).

¹⁰⁴ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 mai-15 août 2016), par. 154; Amnesty International, *URGENT ACTION: Crimean Tatar Activist Forcibly Disappeared* [ACTION URGENTE: Disparition forcée d'un militant tatar de Crimée] (26 mai 2016).

¹⁰⁵ Conseil permanent de l'OSCE, «EU Statement on «Russia's Ongoing Aggression against Ukraine and Illegal Occupation of Crimea»» [Déclaration de l'Union européenne sur «l'agression de l'Ukraine par la Russie et l'occupation illicite de la Crimée»], n° 1106, PC.DEL/945/16 (24 juin 2016).

¹⁰⁶ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 août-15 novembre 2016), par. 165; *ibid.* (16 mai-15 août 2016), par. 179; *ibid.* (16 septembre 2014), par. 153.

108. Les observateurs des droits de l'homme des Nations Unies ont fait part, en 2016, de leur « inquiétude croissante face au nombre en constante augmentation des actions de « police » de grande ampleur visant manifestement à harceler et à intimider les Tatars de Crimée et les autres musulmans. »¹⁰⁷ Les Nations Unies ont également rapporté que la « série d'interventions menées par la police depuis le début de l'année 2016 sembl[ait] viser d'une façon disproportionnée les membres de la communauté tatare de Crimée. »¹⁰⁸

e) *Restrictions imposées aux médias et harcèlement de journalistes*

109. Dans le cadre de la répression générale exercée contre la communauté tatare de Crimée, la Fédération de Russie a imposé des restrictions aux activités des médias tatars, en refusant notamment de délivrer les autorisations requises, en effectuant des descentes dans leurs locaux et en les harcelant de diverses autres façons.

110. La Fédération de Russie a imposé à tous les médias de se réenregistrer auprès des autorités d'occupation, ce qui lui a permis d'en interdire certains — en particulier de nombreux organes tatars — dans le cadre d'une politique consistant à dresser une liste noire des médias indésirables¹⁰⁹. En 2015, ATR était devenue la dernière chaîne de télévision indépendante des Tatars de Crimée. Le 26 janvier 2015, des membres masqués du service fédéral de sécurité russe ont effectué une descente dans les locaux de la chaîne à Simferopol¹¹⁰. ATR s'est ensuite vu refuser son réenregistrement en avril 2015. En 2016, des journalistes tatars de Crimée étaient encore menacés de poursuites pour opinions « extrémistes » — et, comme l'ont rapporté des observateurs des droits de l'homme des Nations Unies, la directrice adjointe d'ATR a reçu un avertissement parce qu'elle avait « critiqué les arrestations de Tatars de Crimée dans les réseaux sociaux »¹¹¹.

f) *Mesures tendant à priver les Tatars de Crimée de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue*

111. Pour finir, la Fédération de Russie s'en est prise au droit des Tatars de Crimée d'éduquer leurs enfants dans leur propre langue. Les autorités russes ont décidé de cesser de former des enseignants de langue et littérature tatars de Crimée et gelé le recrutement d'enseignants de ces matières venant de Turquie, si bien qu'il devient en matière d'éducation¹¹² de plus en plus difficile de répondre aux

¹⁰⁷ HCNUDH, « Report on the Human Rights Situation in Ukraine » [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 février-15 mai 2016), par. 183.

¹⁰⁸ *Ibid.* (16 mai-15 août 2016), par. 179.

¹⁰⁹ Alerte du Conseil de l'Europe relative à la liberté des médias, *Forced Closure of Crimean Tatar-Language Media Outlets* [Fermeture forcée des organes de presse en langue tatare de Crimée] (1^{er} avril 2015); Vitaly Shevchenko, « Crimean Tatar Media « silenced by Russia » » [« La Fédération de Russie réduit au silence » les médias tatars de Crimée], *BBC News* (1^{er} avril 2015).

¹¹⁰ OSCE, *Raid on ATR Television Channel in Crimea Unacceptable, a Clear Intrusion of the Media's Independence, Says Mijatović* [La descente de police dans les locaux de la chaîne de télévision ATR en Crimée est inadmissible et constitue une violation flagrante de l'indépendance des médias, déclare Mijatović] (26 janvier 2015).

¹¹¹ HCNUDH, « Report on the Human Rights Situation in Ukraine » [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 mai-15 août 2016), par. 169.

¹¹² OSCE, « Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) » [Rapport de la mission d'évaluation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015)] (17 septembre 2015), par. 192, 291; Département des politiques externes, Parlement européen, *The Situation of National Minorities in Crimea following its Annexation by Russia* [Situation des minorités nationales en Crimée après son annexion par la Russie] (avril 2016), p. 22-23, 26.

besoins des Tatars de Crimée . Une pénurie de manuels scolaires est venue s'ajouter à la pénurie d'enseignants. Les autorités d'occupation ont en effet interdit les manuels qui suivaient le programme scolaire ukrainien, sans fournir pour autant aux établissements scolaires des Tatars de Crimée des manuels autorisés¹¹³. En outre, depuis le début de l'occupation, le nombre d'heures consacrées à l'enseignement de la langue des Tatars de Crimée a fortement diminué, cette langue n'étant plus enseignée en tant que matière à part entière dans les classes supérieures des établissements d'enseignement secondaire.

112. La Fédération de Russie s'est ingérée de manière encore plus directe dans l'éducation des Tatars de Crimée en effectuant des descentes répétées dans les établissements d'enseignement de cette communauté. Entre juin et septembre 2014, trois écoles religieuses tatars de Simferopol ont été perquisitionnées par les autorités russes¹¹⁴. A la mi-septembre 2014, huit des dix écoles religieuses tatars relevant de la direction spirituelle des musulmans de Crimée avaient été perquisitionnées. Les perquisitions d'établissements d'enseignement et autres locaux censés abriter des documents « extrémistes » ont visé « principalement la population tatare de Crimée »¹¹⁵.

113. Pour résumer, la Fédération de Russie a commis de multiples actes de discrimination raciale en Crimée, qui visaient directement la population tatare.

3. Discrimination à l'égard de la communauté ukrainienne de souche en Crimée

114. La Fédération de Russie a appliqué sa politique de domination ethnique russe — et de persécution des cultures non russes — en Crimée pour lancer des attaques contre la communauté ukrainienne de souche¹¹⁶. Les autorités d'occupation russes ont cherché à restreindre l'enseignement en langue ukrainienne, elles ont incriminé pénalement toute expression d'un lien avec l'Ukraine et elles ont harcelé les médias des Ukrainiens de souche.

a) Mesures tendant à priver les Ukrainiens de souche de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue

115. La Fédération de Russie est en train d'orchestrer la « disparition » de l'enseignement en langue ukrainienne en Crimée au moyen d'une campagne de « pressions sur les directeurs des établissements scolaires, les enseignants, les parents et les enfants »¹¹⁷. Avant l'occupation, les Russes de souche aussi bien que les Ukrainiens de souche avaient la possibilité d'apprendre et d'étudier dans leur langue maternelle. La Constitution ukrainienne garantit en effet les libres développement et usage, ainsi que la protection, de la langue russe et des langues des autres minorités nationales de l'Ukraine, aussi bien en Crimée que dans les autres régions de l'Ukraine. A l'inverse, depuis 2014, les autorités d'occupation russes ont systéma-

¹¹³ OSCE, « Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015) » [Rapport de la mission d'évaluation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015)] (17 septembre 2015), par. 290.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 242-243.

¹¹⁵ HCNÜDH, « Report on the Human Rights Situation in Ukraine » [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 septembre 2014), par. 153; Human Rights Watch, *Rights in Retreat* [Recul des droits] (novembre 2014), p. 16.

¹¹⁶ Voir par exemple la résolution 71/205 du 19 décembre 2016 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol » (Ukraine) et publiée sous la cote A/RES/71/205.

¹¹⁷ OSCE, « Déclaration de Tbilisi et résolutions adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à sa vingt-cinquième session annuelle » (1^{er}-5 juillet 2016).

tiquement bafoué les droits de la communauté ukrainienne de souche en Crimée en matière de langue et d'éducation. La Fédération de Russie a par exemple délibérément réduit le nombre d'enseignants de langue ukrainienne. En août 2014, le ministère de l'éducation a ordonné à 276 enseignants de langue et littérature ukrainiennes de reprendre une formation pour enseigner la langue et la littérature russes¹¹⁸. En septembre 2014, les autorités russes ont fermé un département de langue ukrainienne de l'Université nationale de Tauride dont sortaient environ cinquante professeurs d'ukrainien par an. Elles ont également limité l'enseignement en langue ukrainienne en retirant tous les manuels et outils pédagogiques ou didactiques publiés par le ministère ukrainien de l'éducation et en purgeant les établissements d'enseignement et les bibliothèques publiques de leurs livres imprimés en ukrainien. On rapporte même que des livres en ukrainien ou sur l'Ukraine ont été brûlés.

116. Les responsables russes ont eu recours à des tactiques encore plus brutales pour faire obstacle à l'enseignement en ukrainien. A Yalta par exemple, la Fédération de Russie a supprimé ce type d'enseignement dans tous les établissements sauf un. Dans au moins une école, les autorités ont réparti un groupe d'enfants parlant ukrainien dans différentes classes afin de les empêcher de rester en contact les uns avec les autres au sein d'un groupe de langue ukrainienne¹¹⁹.

117. Il s'en est ensuivi une chute vertigineuse de l'enseignement en langue ukrainienne. Alors que pendant l'année scolaire 2013-2014 l'enseignement général en langue ukrainienne était dispensé à 12 694 enfants¹²⁰, pendant l'année scolaire 2014-2015, soit la première année de l'occupation, il n'était plus dispensé qu'à 2154 enfants¹²¹. Ce nombre a encore été réduit de moitié pendant l'année scolaire 2015-2016, puisqu'il est passé à moins de 1000 élèves¹²². Selon un rapport de l'ONU datant de décembre 2016, sur les sept établissements d'enseignement en langue ukrainienne existant en Crimée jusqu'en 2014, seul *un* reste ouvert à ce jour, et même celui-ci a cessé cette année l'enseignement en ukrainien dans les classes de première et seconde année¹²³.

118. Ces multiples actes de discrimination raciale visent un objectif plus général d'annihilation culturelle. Selon l'OSCE, l'action menée par la Fédération de Russie pour «supprimer l'enseignement en langue ukrainienne et l'enseignement de la langue ukrainienne» fait partie d'une campagne plus large de répression des

¹¹⁸ OSCE, «Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015)» [Rapport de la mission d'évaluation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015)] (17 septembre 2015), par. 191.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 194.

¹²⁰ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 août-15 novembre 2015), par. 157; Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'UNESCO, «Information on the Situation in the Republic of Crimea (the Russian Federation) within the Scope of UNESCO Competence as of April 8, 2015» [Informations sur la situation en République de Crimée (Fédération de Russie) dans les domaines de compétence de l'UNESCO au 8 avril 2015] (14 avril 2015).

¹²¹ HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 août-15 novembre 2015), par. 157. La Fédération de Russie a reconnu cette baisse, et a même déclaré un nombre moins important d'élèves (1990) pour l'année scolaire 2014-2015. Délégation permanente de la Fédération de Russie auprès de l'UNESCO, «Information on the Situation in the Republic of Crimea (the Russian Federation) within the Scope of UNESCO Competence as of April 8, 2015» [Informations sur la situation en République de Crimée (Fédération de Russie) dans les domaines de compétence de l'UNESCO au 8 avril 2015] (14 avril 2015).

¹²² HCNUDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine» [Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine] (16 août-15 novembre 2015), par. 157.

¹²³ *Ibid.*, par. 180.

«manifestations culturelles, religieuses et autres de l'identité ukrainienne», au service d'une «politique de russification de la Crimée occupée»¹²⁴. Les autorités russes cherchent non seulement à dominer la Crimée, mais aussi à annihiler définitivement l'identité ukrainienne de nombreux habitants de la péninsule, en commençant par attaquer la langue qu'ils parlent et leur capacité de transmettre cette langue à leurs enfants.

b) *Interdiction de rassemblements culturels importants*

119. Comme pour les Tatars de Crimée, la Fédération de Russie a poursuivi sa politique d'annihilation culturelle en imposant des restrictions aux rassemblements visant à célébrer le patrimoine culturel des Ukrainiens de souche. Par exemple, en mars 2015, les autorités ont rejeté la demande du centre culturel ukrainien d'organiser un rassemblement au centre de Simferopol pour célébrer le 201^e anniversaire du célèbre poète ukrainien Taras Chevtchenko¹²⁵.

120. Cette manifestation a été reléguée dans un parc de la périphérie, ce qui n'a pas empêché les responsables russes de prendre des mesures contre les Ukrainiens de souche qui y ont participé. Trois participants ont ainsi été arrêtés pour avoir brandi un drapeau ukrainien sur lequel une inscription affirmait (ce qui est vrai) que la Crimée faisait toujours partie de l'Ukraine, ce que la Fédération de Russie considère comme une activité criminelle «extrémiste». L'organisateur supposé de la manifestation a été licencié de son poste d'instituteur à Simferopol¹²⁶.

c) *Restrictions imposées aux médias et harcèlement de journalistes*

121. La Fédération de Russie a également imposé une série de restrictions discriminatoires aux médias ukrainiens de Crimée. Par exemple, les autorités d'occupation russes ont harcelé et placé en détention de façon répétée des journalistes et des rédacteurs du centre pour un journalisme d'investigation, qui est en Crimée un organisme associé aux Ukrainiens de souche. En mars 2015, Natalia Kokorina, journaliste au centre, a reçu l'ordre de sortir de son domicile, qui a été perquisitionné, et a été placée en garde à vue et interrogée pendant six heures par le service fédéral de sécurité russe¹²⁷. Le même jour, les autorités ont effectué une perquisition au domicile des parents d'une autre journaliste du centre, Anna Andriyevskaya, et l'ont accusée de se livrer à des «activités contre l'Etat» en raison d'un article qu'elle avait écrit. En 2016, les autorités russes ont continué de harceler M^{me} Andriyevskaya comme d'autres journalistes, notamment en inscrivant son nom sur une liste d'environ 6000 «terroristes et extrémistes»¹²⁸.

122. Une fois encore, il ne s'agit pas de cas isolés. Les autorités russes ont par exemple tenté de faire pression sur un journaliste du portail d'information ukrainien *Sobytiya Kryma* en harcelant sa mère. Elles ont également perquisitionné

¹²⁴ OSCE, «Déclaration de Tbilisi et résolutions adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à sa vingt-cinquième session annuelle» (1^{er}-5 juillet 2016), p. 42.

¹²⁵ OSCE, «Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015)» [Rapport de la mission d'évaluation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015)] (17 septembre 2015), par. 140.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Alerte du Conseil de l'Europe relative à la liberté des médias, *Harcèlement en Crimée (Ukraine) des journalistes Natalya Kokorina et Anna Andriyevska par des fonctionnaires russes* (2 avril 2015).

¹²⁸ OSCE, «Russia's Labeling of Journalists as Terrorists a Threat to Media Freedom» [Le fait que la Russie qualifie des journalistes de terroristes constitue une menace contre la liberté de la presse] (12 juillet 2016).

l'appartenance d'un blogueur ukrainien indépendant au motif qu'il aurait critiqué les autorités russes¹²⁹. La *Krymska Svitlytsya*, seul journal de langue ukrainienne de Crimée et institution qui existe depuis que l'Ukraine est indépendante, est interdite¹³⁰ depuis le début de l'occupation.

123. L'ensemble de ces actions constitue, de la part de la Fédération de Russie, une campagne de discrimination raciale systématique visant à promouvoir et perpétuer la domination russe en annihilant l'identité culturelle des communautés ethniques non russes.

IV. FONDEMENTS JURIDIQUES DES DEMANDES DE L'UKRAINE

124. L'Ukraine affirme que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'Etat, d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique, dont les autorités *de facto* qui administrent l'occupation russe illicite de la Crimée, ainsi que d'agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, est responsable de graves violations de la convention contre le financement du terrorisme et de la CIEDR.

A. Violations de la convention contre le financement du terrorisme

125. L'article 18 de la convention contre le financement du terrorisme impose aux Etats de coopérer pour assurer la prévention de pareil financement. Or, au mépris de ses obligations internationales, la Fédération de Russie finance activement des actes de terrorisme sur le territoire de l'Ukraine.

126. Les actes de terrorisme au sens de la convention sont définis au paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument. Nombre d'attaques perpétrées par des groupes armés illégaux soutenus par la Fédération de Russie, notamment la RPD, la RPL et les Partisans de Kharkiv, constituent des actes relevant de cette disposition.

- a) Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, les actes de terrorisme incluent toute violation de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (ci-après la «convention de Montréal»). Or, la terrible attaque contre l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines, un avion de ligne civil, a été commise en violation de l'article premier de la convention de Montréal, aux termes duquel il est interdit de «détrui[re] un aéronef en service» «illicitement et intentionnellement». Cette attaque constituait donc un acte de terrorisme au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention contre le financement du terrorisme.
- b) Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, les actes de terrorisme incluent également tout «acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'ac-

¹²⁹ OSCE, «OSCE Representative Mourns Death of Russian Journalist; Denounces New Cases of Media Freedom Violations in Ukraine» [La représentante de l'OSCE pour la liberté de la presse déplore la mort d'un journaliste russe et dénonce de nouveaux cas de violations de la liberté de la presse en Ukraine] (17 juin 2014).

¹³⁰ OSCE, «Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015)» [Rapport de la mission d'évaluation des droits de l'homme en Crimée (6-18 juillet 2015)] (17 septembre 2015), par. 257.

complir un acte quelconque». Or, conformément à la convention et aux principes de droit international connexes, les attaques visant directement et sans discrimination des civils ou des zones peuplées de civils constituent des actes destinés à tuer ou blesser grièvement des civils. L'attaque perpétrée contre l'appareil assurant le vol MH17, aéronef arborant tous les signes ordinaires du trafic civil, constitue donc un acte de terrorisme, non seulement au sens de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, mais également au sens de l'alinéa *b)* de ce même paragraphe. Les tirs d'artillerie contre des civils à Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk, effectués de façon ciblée ou sans discrimination, les attentats à la bombe commis en différents lieux de la ville de Kharkiv, ainsi que les attaques similaires perpétrées en Ukraine par des groupes armés illégaux soutenus par la Russie, constituent également des actes de terrorisme au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention.

127. L'article 2 de la convention définit en outre les actes prohibés par celle-ci, à savoir les actes consistant, «directement ou indirectement, illicitement et délibérément, [à] fourni[r] ou réuni[r] des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre» des actes de terrorisme. Nombre d'actes par lesquels la Fédération de Russie, ses organes ou agents, ou des personnes ou entités exerçant des prérogatives de puissance publique, ont fourni un appui matériel à des groupes armés illégaux se livrant à des activités terroristes en Ukraine orientale relèvent du financement du terrorisme au sens de la convention.

- a)* Le paragraphe 1 de l'article premier de la convention définit de façon large le terme «fonds» comme incluant «des biens de toute nature». Or, la Fédération de Russie fournit à des entités et des personnes responsables d'actes de terrorisme en Ukraine une aide financière directe, ainsi que des contributions en nature, notamment sous la forme d'armes lourdes et de moyens d'entraînement.
- b)* La Fédération de Russie fournit ces armes et autres formes d'assistance à ses intermédiaires en Ukraine orientale dans l'intention de les voir utilisées ou en sachant qu'elles seront utilisées, en tout ou partie, en vue de commettre des actes de terrorisme. Dès le début des hostilités dans cette région, il était patent que ces groupes agissaient avec un profond mépris pour la vie des civils, ce qui a entraîné de nombreuses atrocités. En application de la convention contre le financement du terrorisme, la Fédération de Russie est tenue d'empêcher ces organisations d'agir et d'engager contre elles des poursuites. La décision qu'elle a au contraire prise de continuer de les financer indique clairement qu'elle soutient intentionnellement et sciemment le terrorisme, dans le dessein d'intimider la population ukrainienne et d'influer par la contrainte sur les décisions du Gouvernement ukrainien.

128. L'article 18 de la convention impose à la Fédération de Russie de «coop[érer] pour prévenir» les infractions touchant au financement du terrorisme visées à l'article 2. Cette obligation implique notamment de «pren[dre] toutes les mesures possibles ... afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur [son] territoire ... [de telles] infractions». Or, loin de chercher à le prévenir, la Fédération de Russie a érigé le financement du terrorisme en politique d'Etat, contrevenant ainsi de manière flagrante à l'article 18 susmentionné.

129. La Fédération de Russie est également responsable de n'avoir pas coopéré avec l'Ukraine aux fins d'enquêter sur les infractions touchant au financement du terrorisme telles que visées à l'article 2 commises par de nombreux représentants, organisations ou citoyens russes, et d'identifier et prévenir de telles infractions.

- a) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 de la convention, «[c]haque Etat partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection et au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2». Or, la collecte illicite sur le territoire de la Fédération de Russie de fonds destinés à des entités ou personnes responsables d'actes de terrorisme en Ukraine, souvent réalisée par l'intermédiaire d'institutions financières publiques, est une pratique généralisée en Russie. Bien que cette situation ait été largement constatée et maintes fois dénoncée par l'Ukraine, la Fédération de Russie a manqué à ses obligations d'identifier, de détecter, de geler et de saisir ces fonds.
- b) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la convention, «[l]orsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance». Les articles 10 et 11 de cet instrument imposent en outre à l'Etat partie d'extrader l'auteur d'une infraction ou d'engager contre lui des poursuites. Or, la Fédération de Russie a à maintes reprises refusé d'enquêter sur des auteurs d'infractions se trouvant sur son territoire et sur lesquels l'Ukraine avait appelé son attention, ainsi que d'engager contre eux des poursuites ou de les extradier.
- c) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 de la convention, «[l]es Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure». Bien que l'Ukraine ait porté à son attention l'ouverture de nombreuses enquêtes pénales pour lesquelles elle avait besoin de son assistance, la Fédération de Russie n'a ni enquêté ni réagi de façon appropriée.
- d) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 18 de la convention, «[l]es Etats parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles ... afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci». Outre qu'elle est directement responsable d'actes de financement du terrorisme en violation de ce même article, la Fédération de Russie a indirectement contribué à la cause du terrorisme en ne prenant pas toutes les mesures possibles afin d'empêcher pareil financement par des personnes publiques ou privées sur son territoire.

130. En adhérant à la convention contre le financement du terrorisme, la Fédération de Russie s'est engagée à coopérer pour prévenir une telle activité et à prêter son assistance en matière d'enquêtes et de poursuites dans ce domaine. Dans les faits, cependant, elle a fait tout le contraire de ce que lui imposait cet instrument, en se livrant au financement du terrorisme, en refusant de faire cesser cette activité sur son territoire, en faisant obstruction aux enquêtes, en ne coopérant pas avec l'Ukraine et en ne l'aidant pas de bonne foi, comme le droit international l'y oblige pourtant.

B. Violations de la CIEDR

131. Les autorités russes mènent dans la péninsule de Crimée une politique d'annihilation culturelle en se livrant à des actes de discrimination systématiques,

traitant les groupes ethniques non russes comme des menaces pour le régime dont l'identité et la culture doivent être réduites à néant.

132. L'article 2 de la CIEDR fait obligation aux Etats parties de poursuivre « une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale », de « ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et [de] faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ». Outre cette obligation générale, la CIEDR dispose, notamment, que :

- a) les Etats parties doivent « prévenir, ... interdire et ... éliminer » « la ségrégation raciale et l'apartheid » (art. 3);
- b) les Etats parties ne doivent « pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager » (art. 4);
- c) les Etats parties doivent « garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants » (art. 5):
 - i) « droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice » (alinéa *a*) de l'article 5);
 - ii) « droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution » (alinéa *b*) de l'article 5);
 - iii) « droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système de suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques » (alinéa *c*) de l'article 5);
 - iv) « droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat » (point i) de l'alinéa *d*) de l'article 5);
 - v) « droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » (point ii) de l'alinéa *d*) de l'article 5);
 - vi) « droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion » (point vii) de l'alinéa *d*) de l'article 5);
 - vii) « droit à la liberté d'opinion et d'expression » (point viii) de l'alinéa *d*) de l'article 5);
 - viii) « droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques » (point ix) de l'alinéa *d*) de l'article 5);
 - ix) « droit à l'éducation et à la formation professionnelle » (point v) de l'alinéa *e*) de l'article 5); et
 - x) « droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles » (point vi) de l'alinéa *e*) de l'article 5);
- d) les Etats parties doivent « assurer à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale, qui, contrairement à la présente convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales » (art. 6).

La Fédération de Russie ne s'est conformée à aucune de ces prescriptions.

133. La politique d'annihilation culturelle menée en Crimée par la Fédération de Russie, en particulier à l'encontre des Tatars et des Ukrainiens de souche, contrevient aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la CIEDR. Pour mettre en œuvre cette politique, qui a débuté avec l'invasion et le référendum illicites, la Fédération de

Russie s'est livrée à des actes de discrimination généralisés, dont chacun constitue en soi une violation de la CIEDR, notamment en :

- a) organisant un référendum illégal dans un contexte de violences et de manœuvres d'intimidation contre les groupes ethniques non russes, sans faire le moindre effort afin de trouver une solution consensuelle et inclusive pour protéger ces groupes, cette démarche étant une première mesure en vue de priver ces communautés de la protection du droit ukrainien et de les assujettir à un régime de domination russe;
- b) privant brutalement les Tatars de Crimée des moyens d'exprimer leur identité politique et culturelle, notamment par la persécution de leurs dirigeants et l'interdiction de leur principale institution, à savoir le *Majlis*;
- c) empêchant les Tatars de Crimée de se rassembler pour célébrer et commémorer des événements culturels, notamment l'anniversaire du nettoyage ethnique perpétré par Staline à l'encontre de cette communauté;
- d) orchestrant et tolérant une campagne de disparitions et de meurtres visant les Tatars de Crimée;
- e) harcelant la communauté des Tatars de Crimée en soumettant ces derniers à un régime arbitraire et disproportionné de perquisitions et de détentions;
- f) réduisant au silence les Tatars de Crimée dans les médias;
- g) privant les Tatars de Crimée de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue et de leurs établissements d'enseignement;
- h) privant les Ukrainiens de souche de droits s'agissant de bénéficier d'un enseignement dans leur langue;
- i) empêchant les Ukrainiens de souche de se rassembler pour célébrer et commémorer des événements culturels; et en
- j) réduisant au silence les Ukrainiens de souche dans les médias.

V. REMÈDES SOLLICITÉS

A. *Remèdes sollicités au titre de la convention contre le financement du terrorisme*

134. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'Etat, d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique, ainsi que d'agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la convention contre le financement du terrorisme :

- a) en fournissant des fonds, y compris par des contributions en nature sous la forme d'armes et de moyens d'entraînement, à des groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes ou personnes qui y sont associés, en violation de l'article 18;
- b) en ne prenant pas les mesures appropriées pour détecter, geler et saisir les fonds utilisés pour assister les groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes ou personnes qui y sont associés, en violation des articles 8 et 18;
- c) en n'enquêtant pas sur les auteurs du financement du terrorisme découverts sur son territoire, en n'engageant pas contre eux des poursuites ou en ne les extradant pas, en violation des articles 9, 10, 11 et 18;

- d)* en n'accordant pas à l'Ukraine l'aide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative au financement du terrorisme, en violation des articles 12 et 18; et
- e)* en ne prenant pas toutes les mesures possibles afin d'empêcher et de contre-carrer les actes de financement du terrorisme commis par des personnes privées ou publiques russes, en violation de l'article 18.

135. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie a engagé sa responsabilité internationale en soutenant le terrorisme et en n'en empêchant pas le financement au sens de la convention, à raison des actes de terrorisme commis par ses intermédiaires en Ukraine, parmi lesquels :

- a)* la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines;
- b)* les tirs d'artillerie contre des civils, y compris à Volnovakha, Marioupol et Kratomorsk; et
- c)* les attentats à la bombe contre des civils, y compris à Kharkiv.

136. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de prescrire à la Fédération de Russie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la convention contre le financement du terrorisme et, en particulier, de :

- a)* mettre fin et renoncer, immédiatement et sans condition, à tout appui — notamment la fourniture d'argent, d'armes et de moyens d'entraînement — aux groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés;
- b)* faire immédiatement tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'ensemble des armements fournis à ces groupes armés soient retirés d'Ukraine;
- c)* exercer immédiatement un contrôle approprié sur sa frontière afin d'empêcher tout nouvel acte de financement du terrorisme, y compris la fourniture d'armes, depuis le territoire russe vers le territoire ukrainien;
- d)* mettre immédiatement fin aux mouvements d'argent, d'armes et de toutes autres ressources provenant du territoire de la Fédération de Russie et de la Crimée occupée à destination des groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés, y compris en bloquant l'ensemble des comptes bancaires utilisés pour financer ces groupes;
- e)* empêcher immédiatement le financement du terrorisme en Ukraine par des représentants russes, notamment M. Sergueï Choïgu, ministre de la défense de la Fédération de Russie; M. Vladimir Jirinovski, vice-président de la Douma d'Etat; MM. Sergueï Mironov et Guennadi Ziouganov, députés de la Douma d'Etat; et engager des poursuites contre les intéressés et toute autre personne liée au financement du terrorisme;
- f)* coopérer pleinement et immédiatement avec l'Ukraine pour toutes les demandes d'assistance, existantes et à venir, concernant les enquêtes relatives au financement du terrorisme lié aux groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés, ainsi que l'interdiction de ce financement;
- g)* réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines;
- h)* réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Volnovakha;
- i)* réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Marioupol;

- j) réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Kramatorsk;
- k) réparer intégralement le préjudice causé par les attentats à la bombe contre des civils à Kharkiv; et
- l) réparer intégralement le préjudice causé par tous autres actes de terrorisme dont la Fédération de Russie a provoqué, facilité ou soutenu la réalisation en finançant le terrorisme et en s'abstenant d'empêcher ce financement ou d'enquêter à cet égard.

B. Remèdes sollicités au titre de la CIEDR

137. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'Etat, d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique, dont les autorités *de facto* qui administrent l'occupation russe illicite de la Crimée, ainsi que d'agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la CIEDR :

- a) en soumettant systématiquement à une discrimination et à des mauvais traitements les communautés des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche en Crimée, dans le cadre d'une politique étatique d'annihilation culturelle de groupes défavorisés perçus comme des opposants au régime d'occupation;
- b) en organisant un référendum illégal dans un contexte de violences et de manœuvres d'intimidation contre les groupes ethniques non russes, sans faire le moindre effort afin de trouver une solution consensuelle et inclusive pour protéger ces groupes, cette démarche étant une première mesure en vue de priver ces communautés de la protection du droit ukrainien et de les assujettir à un régime de domination russe;
- c) en privant les Tatars de Crimée des moyens d'exprimer leur identité politique et culturelle, notamment par la persécution de leurs dirigeants et l'interdiction du *Majlis*;
- d) en empêchant les Tatars de Crimée de se rassembler pour célébrer et commémorer d'importants événements culturels;
- e) en orchestrant et tolérant une campagne de disparitions et de meurtres visant les Tatars de Crimée;
- f) en harcelant la communauté des Tatars de Crimée en soumettant ces derniers à un régime arbitraire de perquisitions et de détentions;
- g) en réduisant au silence les médias des Tatars de Crimée;
- h) en privant les Tatars de Crimée de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue et de leurs établissements d'enseignement;
- i) en privant les Ukrainiens de souche de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue;
- j) en empêchant les Ukrainiens de souche de se rassembler pour célébrer et commémorer des événements culturels importants; et
- k) en réduisant au silence les médias des Ukrainiens de souche.

138. L'Ukraine prie respectueusement la Cour de prescrire à la Fédération de Russie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la CIEDR, et, en particulier, de :

- a) mettre fin et renoncer immédiatement à sa politique d'annihilation culturelle, et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que l'ensemble des groupes présents en Crimée sous occupation russe, dont les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche, jouissent de la protection pleine et égale du droit;

- b) rétablir immédiatement les droits du *Majlis* des Tatars de Crimée et de leurs dirigeants en Crimée sous occupation russe;
- c) rétablir immédiatement le droit des Tatars de Crimée, en Crimée sous occupation russe, de prendre part à des rassemblements culturels, notamment la commémoration annuelle du *Sürgün*;
- d) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre fin aux disparitions et meurtres de Tatars de Crimée en Crimée sous occupation russe, et mener une enquête complète et adéquate sur les disparitions de MM. Reshat Ametov, Timur Shaimardanov, Ervin Ibragimov et de toutes les autres victimes;
- e) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre fin aux perquisitions et détentions injustifiées et disproportionnées dont font l'objet les Tatars de Crimée en Crimée sous occupation russe;
- f) rétablir immédiatement les autorisations des médias des Tatars de Crimée et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour leur permettre de reprendre leurs activités en Crimée sous occupation russe;
- g) mettre immédiatement fin à son ingérence dans l'éducation des Tatars de Crimée et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour rétablir l'enseignement dans leur langue en Crimée sous occupation russe;
- h) mettre immédiatement fin à son ingérence dans l'éducation des Ukrainiens de souche et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour rétablir l'enseignement dans leur langue en Crimée sous occupation russe;
- i) rétablir immédiatement le droit des Ukrainiens de souche de prendre part à des rassemblements culturels en Crimée sous occupation russe;
- j) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour permettre aux médias des Ukrainiens de souche d'exercer librement leurs activités en Crimée sous occupation russe; et
- k) réparer intégralement les préjudices causés à l'ensemble des victimes de la politique et du système d'annihilation culturelle par la discrimination que la Fédération de Russie a mis en œuvre en Crimée sous occupation russe.

VI. JUGE *AD HOC*

139. Conformément au paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour et au paragraphe 1 de l'article 35 de son Règlement, l'Ukraine précise qu'elle entend exercer son droit de désigner un juge *ad hoc*.

VII. RÉSERVE DE DROITS

140. L'Ukraine se réserve, en tant que de besoin, la faculté de compléter ou de modifier la présente requête, ainsi que les fondements juridiques invoqués et les remèdes sollicités, pour préserver et faire valoir les droits qui sont les siens en vertu de la convention contre le financement du terrorisme et de la CIEDR.

VIII. DÉSIGNATION D'UN AGENT ET D'UN COAGENT

141. L'Ukraine désigne par la présente M^{me} Olena Zerkal, vice-ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, en tant qu'agent.

142. L'Ukraine désigne par la présente M. Vsevolod Chentsov, directeur général pour l'Union européenne au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, en tant que coagent.

143. Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, l'Ukraine indique que les communications relatives à la présente affaire doivent être adressées à :

M^{me} Olena Zerkal
Vice-ministre des affaires étrangères de l'Ukraine
c/o ambassade d'Ukraine au Royaume des Pays-Bas
Zeestraat 78
2518 AD La Haye
Pays-Bas

Le ministre des affaires étrangères de l'Ukraine,

(Signé) Pavlo KLIMKIN.

La vice-ministre des affaires étrangères de l'Ukraine,
agent de l'Ukraine,

(Signé) Olena ZERKAL.
